



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2023-11-012

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2023-11-14-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association Planning Familial de Loir-et-Cher en qualité d'Établissement d'information de consultation ou Conseil Familial (EICCF) (2 pages) Page 5

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2023-11-14-00002 - AP portant autorisation environnementale des travaux de restauration du ruisseau du Boele par la commune de Lunay (6 pages) Page 8

41-2023-11-13-00002 - AP portant dérogation à l'interdiction de destruction d'un site de reproduction et capture d'espèces animales protégées à SAS METHAGRI ROMONESTOIS (VILLEFRANCHE/CHER) (12 pages) Page 15

41-2023-11-08-00003 - Arrêté fixant la date de remise des demandes groupées d'autorisation temporaire de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale dans le département de Loir-et-Cher, hors secteur du SAGE Nappe de Beauce pour l'année 2024 (2 pages) Page 28

41-2023-11-14-00004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation d'un diagnostic de l'hydromorphologie sur les ruisseaux du Traine-feuilles, du Sénelles et du Chézelles dans le cadre du contrat territorial sur les milieux aquatiques du Cher canalisé et ses affluents (4 pages) Page 31

41-2023-11-07-00003 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la réalisation des travaux de restauration des cours d'eau sur le bassin versant du Beuvron faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général, d'une Autorisation Environnementale et d'une Autorisation Spéciale pour travaux dans un site classé sur le territoire des communes concernées par le Contrat Territorial porté par le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB) (5 pages) Page 36

Préfecture / Direction des sécurités

41-2023-11-09-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental de l'UFOLEP pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages) Page 42

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2023-11-13-00001 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition simplifiée de l'immeuble situé au 25 rue de la Campagnarde à LAMOTTE-BEUVRON, en état d'abandon manifeste, et portant cessibilité de cet immeuble (3 pages) Page 45

41-2023-11-10-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°41-2023-06-05-00001 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et d'occuper temporairement des parcelles privées - Projet de déviation de CHEMERY - Conseil départemental de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 49
41-2023-11-06-00002 - Arrêté organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société ETCHE LOG pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur la commune de MER (3 pages)	Page 52
41-2023-11-08-00006 - Arrêté organisant la consultation du public relative au porter à connaissance déposé par la société SETRAD pour la mise à jour préalable à l'épandage des produits résiduels liée à l'exploitation de la plateforme de compostage de SAVIGNY-SUR-BRAYE (2 pages)	Page 56
41-2023-11-07-00004 - arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et mesures conservatoires des installations classées pour la protection de l'environnement Maître Laurent, liquidateur de la Société NUMECA à BUSLOUP (3 pages)	Page 59
41-2023-10-25-00003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'exploitation par la société STORENGY stockage souterrain de gaz naturel à CHEMERY (16 pages)	Page 63
41-2023-05-19-00001 - Décret portant classement parmi les sites du département de Loir-et-Cher du site "Val de Loire, perspectives du château à Chaumont-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire", communes de Chaumont-sur-Loire, Mesland, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire. (23 pages)	Page 80
Préfecture / SIAPP	
41-2023-11-07-00001 - arrêté préfectoral portant recomposition de la commission des élus pour la DETR (3 pages)	Page 104
41-2023-11-07-00005 - Autorisant l'élevage de porcins exploité par l'EARL GUISSAURAY au lieu dit « Guissauray / La Bosse » à VIÉVY-LE-RAYÉ (8 pages)	Page 108
Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté	
41-2023-11-08-00004 - 00206B43FAE2231108090406 (2 pages)	Page 117
41-2023-11-14-00001 - 00206B43FAE2231114081604 (2 pages)	Page 120
41-2023-11-09-00004 - Arrêté inter-départemental portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois « VAL ECO » (10 pages)	Page 123
41-2023-10-30-00001 - Arrêté inter-départemental portant modification des statuts et du périmètre du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne (2 pages)	Page 134
Préfecture de Loir-et-Cher / Service interministériel d'animation des politiques publiques	
41-2023-11-07-00002 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) - Société RECYBATP, à NAVEIL (4 pages)	Page 137

Sous-Préfecture de Vendôme /

41-2023-11-03-00001 - Arrêté portant modification de la liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme (2 pages)

Page 142

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2023-11-14-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association Planning Familial de Loir-et-Cher en
qualité d'Établissement d'information de
consultation ou Conseil Familial (EICCF)



**Arrêté du
portant renouvellement de l'agrément de
l'association Planning Familial de Loir-et-Cher
en qualité d'Établissement d'Information,
de Consultation ou de Conseil Familial (EICCF)**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R2311-1 à R2311-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au modèle d'arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-11-15-04 du 15 novembre 2018 portant agrément de l'association Planning Familial du Loir-et-Cher en qualité d'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 3 septembre 2023 par l'association Planning Familial du Loir-et-Cher ;

Considérant que l'association Planning Familial du Loir-et-Cher remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R2311-2 du code de la santé publique est délivré à :

Planning Familial du Loir-et-Cher
28 rue des écoles
41000 BLOIS
Présidente : Marie Fournet

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 15 novembre 2023.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent situé 28 rue de la Bretonnerie à Orléans.

Article 4 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Fait à Blois, le **14 NOV. 2023**

Le Préfet,



Xavier PELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

DDETS-PP - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle administratif- 31, mail Pierre Charlot - BP 10103 - 41006 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 90 97 00 - ddetspp-directeur@loir-et-cher.gouv.fr - www.loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00 - le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h00

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-11-14-00002

AP portant autorisation environnementale des
travaux de restauration du ruisseau du Boele par
la commune de Lunay



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DU
RUISSEAU DU BOELE
PAR LA COMMUNE DE LUNAY**

COMMUNE DE LUNAY

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 181-1 et suivants, et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 3 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2023, présenté par la commune de Lunay, enregistré sous le n°0100024136 et relatif aux travaux de restauration du ruisseau du Boële sur la commune de Lunay ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le courrier en date du 12 septembre 2023 invitant le pétitionnaire à faire part de ses remarques sur le présent projet d'arrêté ;

Vu la réponse favorable formulée par le pétitionnaire en date du 18 septembre 2022 ;

Considérant que la projet d'arrêté a fait l'objet d'une participation du public du 20 septembre 2023 au 21 octobre 2023 inclus ;

Considérant qu'aucune observation du public dans le délai imparti sur le contenu du projet d'arrêté n'a été déposée ;

Considérant que la commune de Lunay doit procéder à des travaux de restauration morphologique du ruisseau du Boële dans le but de rétablir la qualité des écoulements et des zones de frai ;

1 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Considérant que les travaux contribuent à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire

La commune de Lunay est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de restauration du ruisseau du Boële, situés sur la commune de Lunay, selon les modalités définies dans les articles suivants.

Article 3 – Rubriques concernées par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Travaux concernés	Régime
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : projet soumis à Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : projet soumis à Déclaration</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> <p>À compter du 1er janvier 2012 : à la rubrique 3210, les mots : « du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation » sont supprimés, conformément au décret 2007-1760 du 14/12/07 art. 10.</p> <p>Linéaire concerné par le projet : 281 m</p>	<ul style="list-style-type: none">• Renaturation du lit mineur par création de banquettes ;• Reprofilage du lit mineur par recharge granulométrique.	Autorisation

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 4 – Caractéristiques des travaux

Les travaux de restauration du ruisseau du Boële sont réalisés conformément au dossier présenté par le bénéficiaire et mis en consultation du public dans le respect des prescriptions générales fixées par arrêtés pour la rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ils consistent à :

- réduire la section d'écoulement par la mise en place de banquettes alternées ;
- recharger le lit en granulats sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau.

La réduction de la section d'écoulement sera réalisée à l'aide de banquettes disposées en alternance d'une rive à l'autre. Les ouvrages seront constitués de cordons de graviers comblés de terre végétale afin de renforcer la tenue des atterrissements.

Le rechargement du lit sera réalisé avec des granulats locaux non anguleux dont les caractéristiques sont favorables à la reproduction de la truite fario et proches du substrat non impacté par les travaux de curage.

Article 5 – Prescriptions générales

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature visée à l'article 3.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Article 6 – Validation des travaux

Les travaux feront l'objet d'un dossier d'avant-projet détaillé précisant la localisation et le dimensionnement exact des banquettes et des zones de rechargement. Celui-ci sera soumis au service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (Ddt) et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sous la forme d'un porter à connaissance au plus tard trois mois avant la réalisation prévue des travaux.

Le pétitionnaire préviendra le service de la police de l'eau de la Ddt et le service départemental de l'OFB de Loir-et-Cher au plus tard un mois avant la réalisation des travaux de restauration du lit.

Article 7 – Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera un inventaire des espèces présentes aux abords de la zone de travaux afin d'en assurer leur protection (prise en compte dans l'aménagement, balisage, interdiction de circulation d'engins à proximité, etc.).

Le bénéficiaire examinera le substrat présent dans les secteurs non impactés par les travaux de curage pour spécifier la granulométrie des matériaux de rechargement.

Le bénéficiaire établira un protocole du suivi du site pour évaluer l'efficacité de l'intervention et procéder à d'éventuelles corrections.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 – Modifications des caractéristiques de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher), conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 9 – Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet de Loir-et-Cher tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 16 – Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Lunay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher, le commandant du Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Blois, le 14 NOV. 2023

Pour le Prefet,
Pour le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
Le chef du service eau et biodiversité


Mathieu Frimat

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

5 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-11-13-00002

AP portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'un site de reproduction et capture
d'espèces animales protégées à SAS METHAGRI
ROMONESTOIS (VILLEFRANCHE/CHER)



ARRETE PREFECTORAL n°

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos d'espèces animales protégées et de capture d'espèces protégées, dans le cadre du projet de construction de l'unité de méthanisation porté par la SAS Méthagri Romonestois sur la commune de Villefranche-sur-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3, R.411-1 et suivants, R.415-1,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté n° 41-2023-09-22-00002 du 22 septembre 2023 portant enregistrement de l'exploitation d'un méthaniseur par la SAS Bio Méthagri Romonestois (BMR) au lieu-dit « la Gaillardière » à Villefranche-sur-Cher,
- Vu** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu** la demande du 07 juillet 2023, présentée par la SAS Bio Méthagri Romonestois (BMR), pour la destruction d'un site de reproduction et de repos d'amphibiens protégés, et la capture suivie du relâcher dans la mare de compensation,
- Vu** l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire du 06 septembre 2023,
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire du 04 septembre 2023,

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 13 au 27 octobre 2023, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'une mare située sur l'emprise du projet,

Considérant la présence d'espèces animales protégées au sein de la mare à détruire,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur,

Considérant que SAS Bio Méthagri Romonestois prévoit de compenser la destruction de la mare par la création d'une nouvelle mare sur le site,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

A R R E T E

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la SAS Bio Méthagri Romonestois au lieu-dit « La Gaillardière » sur la commune de Villefranche-sur-Cher.

Article 2 : Nature de la dérogation

La SAS Bio Méthagri Romonestois est autorisée à :

- procéder à la destruction de la mare (habitat de reproduction et de repos d'amphibiens protégés) de 815 m² située sur l'emprise du projet (parcelle cadastrale AE 84),

- procéder à la capture des amphibiens présents dans la mare à détruire, puis à les relâcher dans la mare de compensation.

Article 3 : Espèces concernées par cette dérogation

Espèces (Nom scientifique)	Nom commun
Amphibiens	
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Pelophylax sp.</i>	Complexe des grenouilles vertes
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé

Article 4 : Conditions de la dérogation

Les mesures géographiques seront décrites dans un système national d'information géographique sous un mois à compter de la notification du présent arrêté sur la base d'un fichier d'import transmis à la DDT avec la notice d'utilisation.

Article 4.1 Destruction de la mare

- la destruction de la mare est réalisée impérativement à l'issue de la construction de la mare de compensation.
- le pompage est fait jusqu'à laisser une lame d'eau réduite.
- la pêche de sauvegarde est faite fin d'automne-début hiver, sous le contrôle d'un écologue, avec fouille de la vase et capture des espèces protégées présentes à l'aide d'un troubleau, d'un haveneau ou à la main. Le relâcher se fait dans les 24 h suivant la capture, dans la nouvelle mare. Un bac par espèce est à prévoir.
- la pose de pièges de type amphicaps peut être réalisée la veille de la journée de pêche de sauvegarde. Ils doivent être relevés dès le lendemain et disposés de manière à éviter tout risque de noyade des individus.
- le protocole standard de désinfection établi par la société herpétologique de France (SHF) est appliqué afin de limiter la dissémination de la chytridiomycose lors des interventions.

Article 4.2 Séquence Éviter – Réduire - Compenser

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ci-dessous seront mises en œuvre.

Mesures d'évitement

- la zone humide située à l'est du projet est évitée.
- les limites du chantier sont balisées avant toute intervention et le dispositif est maintenu pendant toute la durée des travaux.
- un plan de respect de l'environnement (PRE) est imposé aux entreprises réalisant les travaux afin de tenir compte des enjeux environnementaux de tous les habitats naturels et des espèces protégées. Ce document est à transmettre à la DDT avant le début des travaux.

Mesures de réduction

- adaptation du calendrier de travaux pour l'ensemble des espèces susceptibles d'être impactées (période à proscrire : du 15 mars au 1^{er} août). Les mois de septembre et d'octobre sont à prioriser pour les travaux de déboisement/défrichage, d'arrachage d'arbres et de haies.
- un protocole d'abattage des arbres favorables aux chiroptères est appliqué si nécessaire:
 - * passage d'un écologue à la période septembre-octobre pour boucher les cavités des arbres après contrôle préalable de l'absence d'individu (si présence d'individu, les cavités ne sont pas bouchées),
 - * mise en œuvre d'un abattage de manière douce c'est-à-dire avec retenue des troncs et/ou branches concernées et ceci afin d'éviter toute destruction d'espèces protégées. Cet abattage doit préférentiellement être mené dans une période la moins froide possible. Les cavités doivent être

maintenues avec leur ouverture vers le haut pour favoriser la sortie des individus. Les troncs et branches doivent être stockés temporairement dans un site à l'abri du passage dans l'attente du printemps.

- les travaux de terrassement sont réalisés à la suite du débroussaillages/défrichage afin de limiter l'installation d'espèces sur les emprises du chantier.

- préconisation pour l'accès au chantier : de l'amont à l'issue de la phase chantier, les accès au chantier se font uniquement par les routes bitumées présentes aux différentes intersections avec le projet. Le chantier est réalisé de la route en suivant les emprises du tracé afin de ne pas impacter les habitats naturels ou agricoles et les espèces protégées présents en dehors des emprises strictes du projet.

- pollution lumineuse : pendant la phase de chantier et d'exploitation, aucun éclairage permanent n'est mis en place sur les zones de chantier. Seul un dispositif d'éclairage relié à un détecteur de présence et une minuterie pourront être installés si besoin pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

- une mise en défens est prévue pour la zone humide, les haies non impactées, les arbres à conserver situés le long des voies d'accès au chantier, ou présents à proximité immédiate des secteurs de terrassement, les mares ainsi que les fossés.

Les zones nécessitant une mise en défens sont balisées à l'aide de clôtures temporaires (grillagées ou opaques).

Les arbres présents sur les voies d'accès au chantier ou présents dans l'emprise du projet et non impactés, ou situés en limite de zone de terrassement, sont protégés (protection des troncs : planches OSB, planches de bois, barrières ou madriers plaqués contre les troncs). Une distance minimale doit être respectée pour la réalisation des décaissements aux abords des arbres.

Cette mise en défens est définie avant le début des travaux et clairement expliquée aux différentes entreprises retenues pour les travaux.

Au cours du chantier, le coordinateur environnemental veille au maintien des balisages et à leur renouvellement si besoin.

Des passages temporaires à faune sont mis en place si nécessaire au niveau des zones à enjeux selon les prescriptions indiquées par l'écologue désigné.

Les zones de mise en défens ne peuvent pas être utilisées pour le dépôt de remblais et de matériel.

Mesures de compensation

- acquisition de 2 parcelles boisées, autour du site, commune de Villefranche/Cher (n° AE 0145 d'une surface de 0,8410 ha et n° AE 0081 d'une surface de 0,3970ha) afin de pérenniser la présence de ces milieux.

La gestion doit être faite en faveur de la préservation de la biodiversité de ces parcelles (avifaune, chauve-souris). Le document de gestion sera transmis par le porteur de projet à la DDT dans un délai d'un an à compter de la signature de cette autorisation en vue d'être validé.

Création de la mare de 966 m²

- mare de 966 m² située à 100 m de la mare à détruire dans la partie sud-ouest de la zone d'étude, en continuité avec le boisement sud. La localisation de la mare doit permettre un lien avec un habitat terrestre.

- de profondeur variée, de 30 cm à 100-150 cm maximum, à contours irréguliers (formes courbes), berges en pente douce et progressive (moins de 3 pour 1), ou avec des paliers, et un fond étanche.

- travaux de création réalisés entre août et octobre, en amont du comblement de la mare à détruire.

La création de la mare doit garantir sa fonctionnalité de manière pérenne.

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité.

Si le comblement de la mare n'est pas réalisé juste après le relâcher des amphibiens dans la nouvelle mare, des barrières sont disposées au niveau de la nouvelle mare afin d'empêcher le retour des amphibiens vers la mare à combler.

La mare de compensation doit permettre l'accueil des amphibiens et être fonctionnelle avant le début des travaux de destruction de la mare existante.

Pour favoriser la colonisation de la nouvelle mare par la végétation, et pour constituer un habitat fonctionnel pour les amphibiens, le transfert d'une partie de la végétation, des eaux extraites et des vases de la mare à détruire est réalisé. Une journée de décantation doit être appliquée avant le relâcher des amphibiens capturés.

Plantation arbustive

Pour compenser la destruction de 393 m² de fourrés favorables à l'avifaune et aux reptiles, une plantation bocagère arbustive de 1235 m linéaire, avec des essences locales, est réalisée au niveau des merlons encerclant la zone du projet.

Des interventions d'entretien ponctuelles sont réalisées, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Installation de nichoirs

L'installation de 5 nichoirs en faveur des chauves-souris disposés au niveau des bâtiments et de 15 nichoirs en faveur de l'avifaune, de différents types (rapaces nocturnes, diurnes, passereaux) et le tout localisé stratégiquement, est réalisée. Cette mesure intervient avant le mois d'avril et une carte mentionnant leur emplacement est transmise à la DDT dans le mois suivant ces travaux.

Les différentes mesures devront être portées à la connaissance des entreprises intervenant sur ce projet.

Article 4.3 Mesures de suivi

Phase chantier

Suivi réalisé par un coordonnateur environnemental qui sera responsable de :

- la validation de la méthodologie de réalisation des aménagements destinés à la protection des espèces et de leurs habitats,
- la validation des aménagements réalisés destinés à la protection des espèces et de leurs habitats,
- la validation du Plan de Respect de l'Environnement (PRE),
- la validation de la localisation des installations de chantier et des zones de stockage,
- la mise en place du balisage autour des zones sensibles situées à proximité des zones de travaux ; ainsi que son maintien et son renouvellement au cours de la durée des travaux.

Et qui sera chargé de :

- la formation et la sensibilisation du personnel responsable du chantier,
- l'assistance au maître d'œuvre en phase pré-chantier, chantier et post chantier,

- le suivi opérationnel des engagements des services de l'État, des prescriptions issues des autorisations préfectorales et la communication des éléments de suivi.

Afin de minimiser les incidences du projet sur les habitats et les espèces, un plan du suivi du chantier est également mis en place. Ce plan de suivi de chantier intégrera le contrôle sur le terrain de la mise en place des mesures de compensation.

Des visites pendant les travaux sont effectuées au minimum une fois par mois qui font l'objet d'un compte-rendu systématique indiquant les anomalies, les mesures correctives à appliquer, les points de vigilance et les points positifs du chantier. Ces comptes-rendus sont transmis à la DDT mensuellement.

Suivi Amphibiens, avifaune, flore, et tous contacts potentiels

Un suivi sur 5 années est réalisé (inventaire faunistique et floristique), par un écologue, pendant les périodes les plus propices à l'observation des espèces à n+1, n+3, n+5. Ces suivis sont transmis à la DDT chaque année.

Amphibiens

Pour les urodèles, 3 passages sont à réaliser :

- fin février-début mars avec pose d'amphicapt le soir et relevé le lendemain avec toutes les précautions prises pour éviter la noyade des individus,
- mai : 2 soirs espacés de 15 jours avec pose d'amphicapt avec toutes les précautions prises pour éviter la noyade des individus,
- juillet avec 1 relevé unique.

Pour les anoues, 4 passages sont à réaliser :

- mi février à fin mars (grenouille agile),
- fin avril début mai (rainette arboricole, grenouille verte),
- juillet (alyte accoucheur).

Inventaire de jour : repère des pontes et des larves,
Inventaire de nuit : écoute des chants.

Avifaune

Pour les espèces nicheuses, 3 passages : entre avril et juin,

Pour les espèces hivernantes, 1 passage minimum : entre mi-décembre et mi-janvier,

Pour les espèces migratrices, 1 passage : en septembre.

La flore : 2 passages au niveau de la nouvelle mare (entre avril, pour la flore printanière, et fin août).

Les résultats des suivis peuvent amener à réaliser des travaux de réaménagement et d'entretien de manière à permettre l'accueil des amphibiens et d'avoir une mare fonctionnelle.

Les suivis doivent conclure au bout de 5 ans à l'innocuité des impacts sur les espèces protégées (amphibiens, avifaune).

Durant toute la durée de l'exploitation, la mare et les plantations arbustives sont entretenues, conformément aux conclusions des suivis réalisés suite à la création et à la plantation, de manière à garantir leur fonctionnalité au profit des espèces.

Plantation arbustive

Un suivi sur 5 ans est réalisé à raison de 3 passages (n+1, n+ 3 et n+5).

Article 5 : Transmission des bilans

Les bilans comprenant à minima la méthodologie appliquée, les dates de visites, les résultats, des cartes de localisation, sont adressés annuellement à :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,
- la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Article 6 : Mesures de contrôle

L'article L.170-1 définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles des installations, ouvrages, travaux, opérations, objets, dispositifs et activités régis par le code de l'environnement ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le même code. Ces contrôles sont effectués par les agents prévus au L.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 et au R.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 8 : Publication - notification

Le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à la SAS BIO METHAGRI ROMONESTOIS, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Blois, le 13 novembre 2023

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Patrick SEACH

7 / 8

Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – 31 Mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299
41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – Paroi Sud/Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

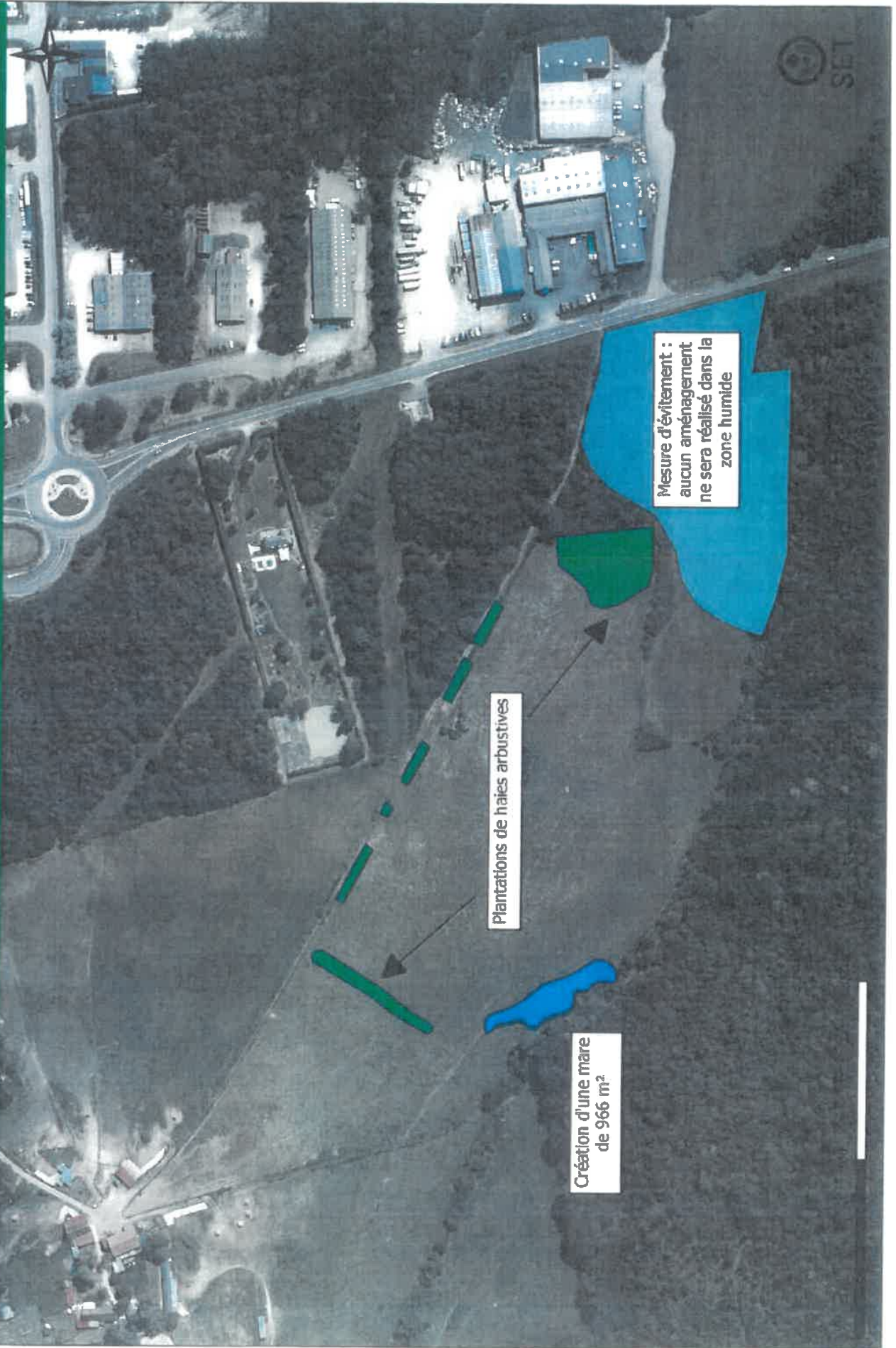
Annexe à l'avis de préfet n° du 13/11/2013

BMR BIO METHAGRI ROMONESTOIS - 41200 VILLEFRANCHE-SUR-CHER - CARTE DE LOCALISATION - 1/2500



Annee à l'ovité préfabriqué n° du 13/11/2013

BIO METHA ROMONESTOIS - Cartes des mesures compensatoires



Anneux à l'ovate qu'il y a

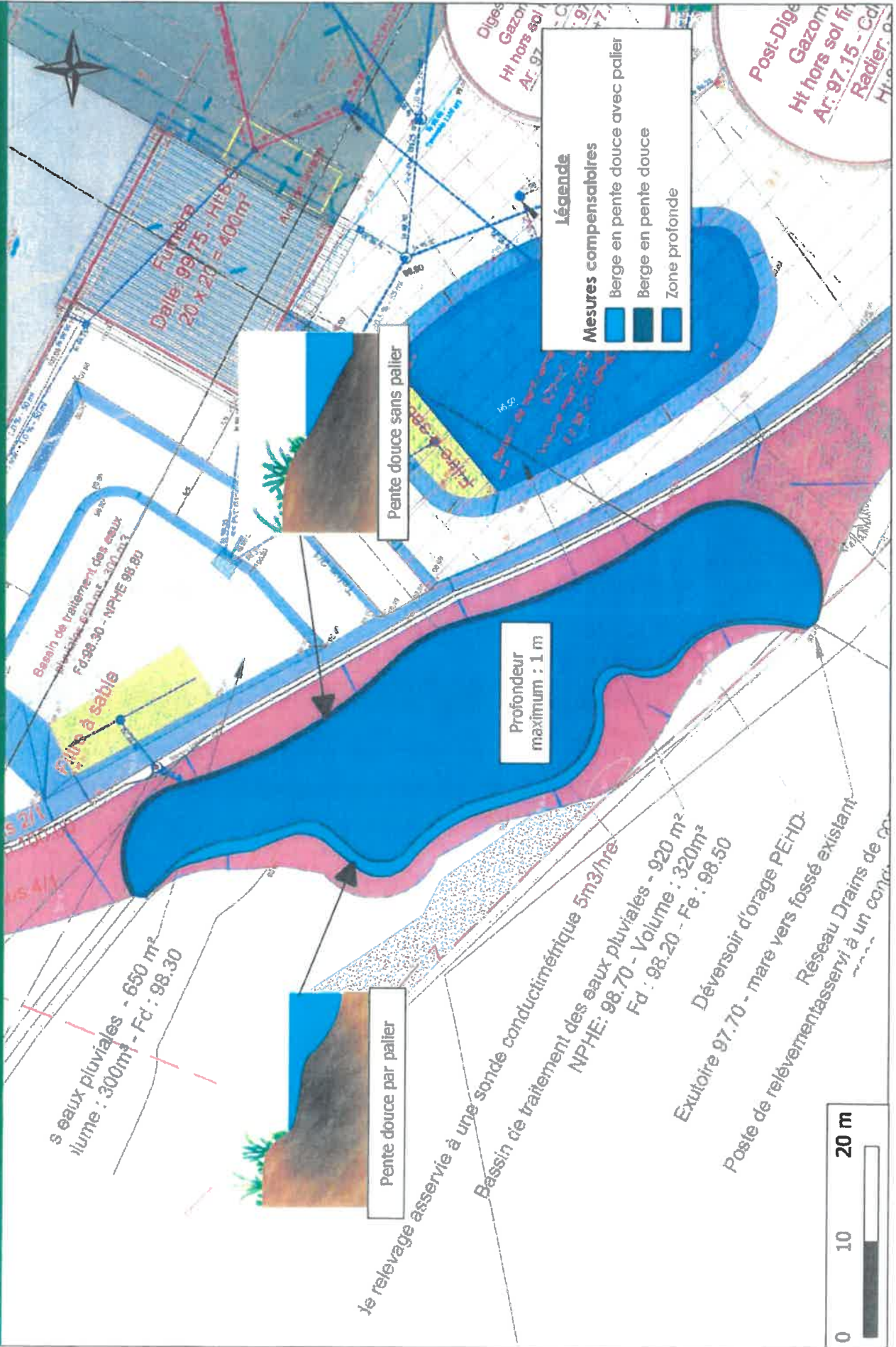
du 13/11/2023

BIO METHA ROMONESTOIS - Cartes des habitats



Annee à l'unité préférend n° du 13/11/2023

BIO METHA ROMONESTOIS - Plan de la mare



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-11-08-00003

Arrêté fixant la date de remise des demandes groupées d'autorisation temporaire de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale dans le département de Loir-et-Cher, hors secteur du SAGE Nappe de Beauce pour l'année 2024



ARRÊTÉ N°

fixant la date de remise des demandes groupées d'autorisation temporaire de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale dans le département de Loir-et-Cher, hors secteur du SAGE Nappe de Beauce, pour l'année 2024

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants sur la police, la conservation des eaux des cours d'eau non domaniaux, et ses articles R. 214-1 et suivants portant sur les activités, installations et usages de l'eau et des milieux aquatiques hors zone de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-23-00005 du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission des Irrigants du Loir-et-Cher en date du 16 octobre 2023 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'organisme mandataire désigné est la Commission départementale des Irrigants pour le compte des irrigants du bassin de la Loire, du bassin du Loir et du bassin du Cher dans le département du Loir-et-Cher.

Article 2 :

Le périmètre retenu est l'ensemble des communes du département de Loir-et-Cher à l'exception des communes comprises dans le périmètre du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Article 3 :

L'organisme mandataire accepte les missions suivantes :

- création des formulaires pour le recueil des besoins auprès des irrigants et diffusion auprès des intéressés ;
- création et recueil collectif des dossiers ;
- mise en place des plannings de répartition des prélèvements ;
- dépôt des dossiers groupés de déclaration ou de demande d'autorisation.

Article 4 :

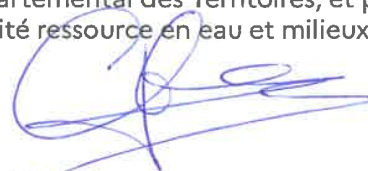
La date limite de remise à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, par l'organisme mandataire, des dossiers groupés de déclaration ou de demande d'autorisation de pompage pour l'irrigation dans un cours d'eau ou sa nappe alluviale est fixée au **2 février 2024**.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le président de la chambre d'agriculture, le président de la Commission départementale des Irrigants de Loir-et-Cher pour le compte des irrigants du bassin de la Loire, du bassin du Loir et du bassin du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **08 NOV. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires, et par délégation,
Le Chef de l'unité ressource en eau et milieux aquatiques,



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-11-14-00004

Arrêté portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation d'un diagnostic de l'hydromorphologie sur les ruisseaux du Traine-feuilles, du Sénéelles et du Chézelles dans le cadre du contrat territorial sur les milieux aquatiques du Cher canalisé et ses affluents



Arrêté N°

portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation d'un diagnostic de l'hydromorphologie sur les ruisseaux du Traine-feuilles, du Sénéelles et du Chézelles dans le cadre du contrat territorial sur les milieux aquatiques du Cher canalisé et ses affluents

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 215-14 à L. 215-15-1 et L. 215-18 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le courrier de demande en date du 09 novembre 2023 par Monsieur le président du Syndicat du Nouvel Espace du Cher (NEC), en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer en propriétés privées le personnel du bureau d'études et du syndicat en charge de la réalisation d'un diagnostic de l'hydromorphologie sur les ruisseaux du Traine-feuilles, du Sénéelles et du Chézelles dans le cadre du contrat territorial sur les milieux aquatiques du Cher canalisé et ses affluents;

Considérant que la mise en œuvre du contrat territorial est une démarche d'intérêt public qui est menée en partenariat avec les propriétaires riverains, les collectivités locales, les services de l'État et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ;

Considérant que la réalisation du contrat territorial nécessite un diagnostic de terrain préalable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Personnes concernées par l'autorisation

Les agents en charge du diagnostic sont :

- pour le bureau d'études CEREG, sis l'Atelier 1-10, rue du Bois Briand – 44300 NANTES :
 - Madame Marie BIRAULT, Ingénieure chargée de projet d'environnement,
 - Madame Audrey GLOAGUEN, Ingénieure chargée de projet d'environnement,
 - Monsieur Baptiste DANGLES, Chargé de projet environnement et milieux aquatiques,
- pour le syndicat du Nouvel Espace du Cher (NEC), sis 39 rue Gambetta -37150 BLERE :
 - Madame Natacha MOSNIER, Directrice du syndicat,
 - Madame Lorraine POULAIN LEVIEUGE, Chargée de mission milieux aquatiques,
 - Madame Virginie SAUTER, Chargée de mission milieux aquatiques,
 - Madame Coralie SOLEILHAC, Chargée de mission milieux aquatiques.

Article 2 : Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Les personnes identifiées à l'article 1er, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées riveraines des ruisseaux du Traine-feuilles, du Sénéelles et du Chézelles, dans le cadre de l'élaboration du contrat territorial sur ce bassin. L'accès aux propriétés privées sera organisée en dehors des jours et des périodes de chasse, sauf accord préalable du propriétaire ou du responsable cynégétique.

Ces relevés de terrain ont pour but de réaliser le diagnostic préalable à la mise en œuvre du programme d'actions de restauration des milieux aquatiques sur les communes de :

- Faverolles-sur-Cher (Le Sénéelles)
- Mareuil-sur-Cher (Le Traine-feuilles)
- Saint-Aignan (Le Traine-feuilles)
- Saint-Georges-sur-Cher (Le Sénéelles et le Chézelles)
- Seigy (Le Traine-feuilles)

Une carte de localisation des communes et masses d'eau concernées par le diagnostic hydromorphologique figure en annexe du présent arrêté.

Ces personnes seront **en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition**.

Les bénéficiaires de cette autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, le-dit agent peut entrer avec l'assistance du juge d'instance ;
- avant toute opération, le bénéficiaire de la présente autorisation informera la mairie de la (ou des) commune(s) concernée(s) afin que les délais d'affichage du présent arrêté puissent être respectés.

Article 3 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une **durée de 3 mois** couvrant la **période du 27 novembre 2023 au 27 février 2024**.

Article 4 : Dommages

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par un bénéficiaire de la présente autorisation, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 5 : Dispositions concernant les mairies concernées

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de ces opérations.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera **publié et affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant l'exécution des opérations**.

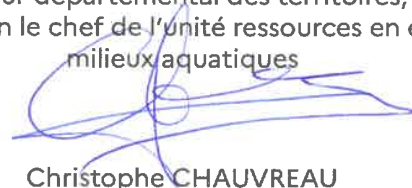
Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de Loir et Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le président du Syndicat du Nouvel Espace du Cher, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les commandants du groupement de gendarmerie de Loir-et-cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-cher.

Fait à Blois, le **4 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires, et par
délégation le chef de l'unité ressources en eau et
milieux aquatiques



Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

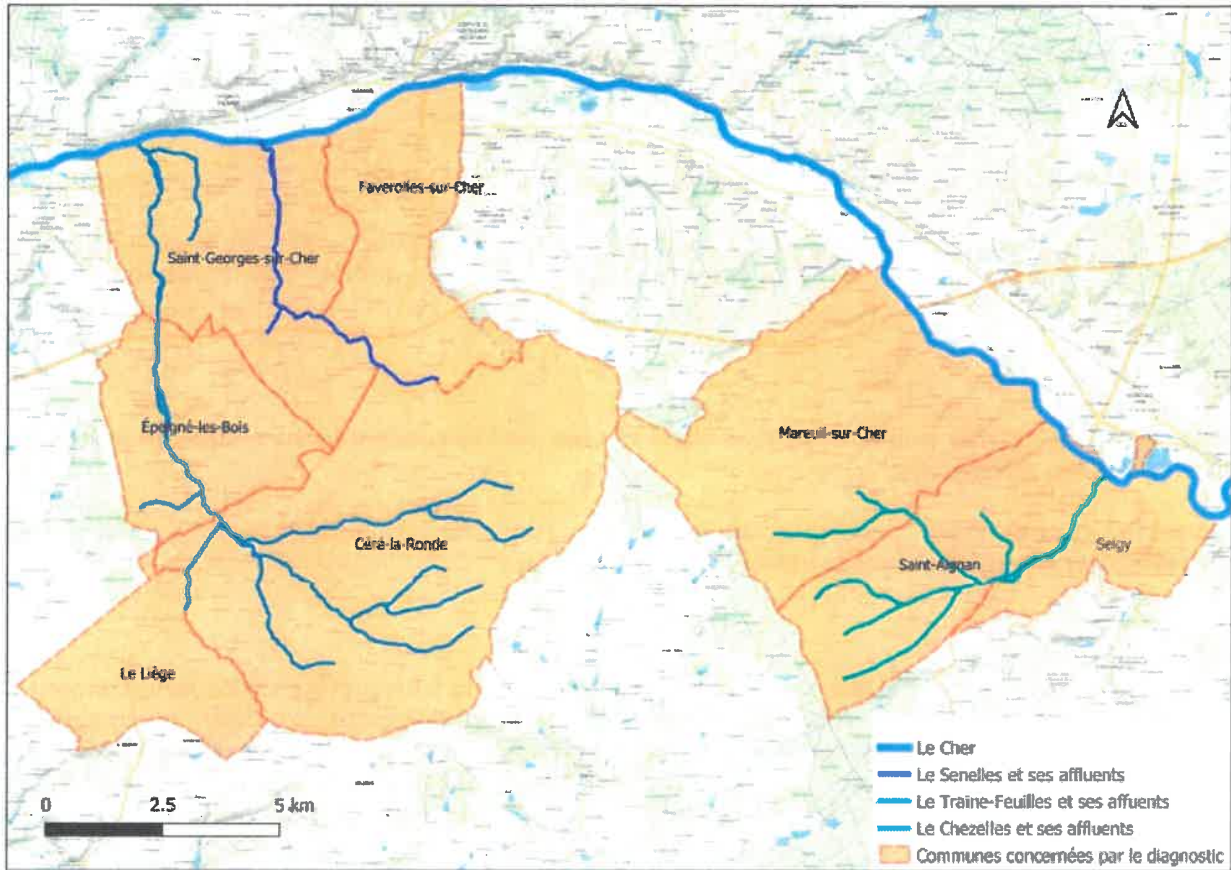
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE :

Carte de localisation des communes et masses d'eau concernées par le diagnostic hydromorphologique



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-11-07-00003

Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la réalisation des travaux de restauration des cours d'eau sur le bassin versant du Beuvron faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général, d'une Autorisation Environnementale et d'une Autorisation Spéciale pour travaux dans un site classé sur le territoire des communes concernées par le Contrat Territorial porté par le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB)

ARRÊTÉ N°

portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la réalisation des travaux de restauration des cours d'eau sur le bassin versant du Beuvron faisant l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général, d'une Autorisation Environnementale et d'une Autorisation Spéciale pour travaux dans un site classé sur le territoire des communes concernées par le Contrat Territorial porté par le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB)

Le Préfet de Loir-et-Cher

La Préfète du Loiret

Le Préfet du Cher

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-13, R. 123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Madame Sophie BRÔCAS en qualité de préfète du Loiret à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

Vu la décision du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1488 du 5 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique déposées le 11 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) au regard de la demande d'autorisation spéciale pour les travaux dans le site classé du Parc de Chambord, dont la procédure est embarquée dans l'autorisation environnementale ;

1 / 5

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : dtt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Vu l'avis favorable du service instructeur au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et DIG en date du 06 octobre 2023 ;

Vu la décision n° E23000165/45 du 12 octobre 2023 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Jean-Pierre VIROULAUD, commissaire enquêteur et Monsieur Roland LESSMEISTER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 13 octobre 2023 pour les travaux dans le site classé du Parc de Chambord ;

Considérant l'objectif du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne pour l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau du Beuvron ;

Considérant que les actions prévues dans le cadre des travaux de la DIG sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, du directeur départemental des territoires du Loiret et du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et lieu de l'enquête publique

À la demande du responsable du projet, le Président du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB), il est procédé à une enquête publique unique sur le territoire des communes suivantes concernées par le Contrat Territorial sur les Milleux Aquatiques du bassin versant du Beuvron :

Loir-et-Cher : Bracieux, Candé-sur-Beuvron, Cellettes, Challes, Chambord, Chitenay, Le Controis-en-Sologne, Cour-Cheverny, Courmemin, Crouy-sur-Cosson, Fresnes, Huisseau-sur-Cosson, Lamotte-Beuvron, Monthou-sur-Blèvre, Montrieux-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Neuvy, Saint-Gervais-la-Forêt, Thoury, Vineuil et Vouzon.

Loiret : Cerdon, La Ferté-Saint-Aubin, Jouy-le-Pôtier, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette, Sennely, Vannes-sur-Cosson et Vienne-en-Val.

Cette enquête publique de 31 jours consécutifs aura lieu du lundi 27 novembre 2023 à 09h00 au mercredi 27 décembre 2023 à 12h00 (clôture de l'enquête). Elle est relative à :

- la Déclaration d'Intérêt Général (article L. 211-7 du code de l'environnement) des travaux du Contrat Territorial sur les Milleux Aquatiques du bassin versant du Beuvron ;
- l'Autorisation environnementale au titre des articles R. 214-1 et L. 181-1 du code de l'environnement pour les travaux du Contrat Territorial sur les Milleux Aquatiques du bassin versant du Beuvron ;
- l'Autorisation spéciale pour les travaux de restauration du ruisseau de Chambord dans le site classé du Parc de Chambord.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximum de 30 jours dans les conditions fixées par l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

Le préfet de Loir-et-Cher est chargé d'organiser l'enquête publique.

Les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques qui font l'objet de cette enquête publique sont portés par le Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB).

2 / 5

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphone : 02 54 35 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Article 2 : Commissaire-enquêteur

Le Tribunal Administratif d'Orléans, en date du 12 octobre 2023, a désigné Monsieur Jean-Pierre VIROULAUD, Secrétaire général de la DDT en retraite, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Roland LESSMEISTER, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête sera déposé en mairies de Bracieux et de La Ferté-Saint-Aubin, où le public pourra le consulter pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies :

Mairie de Bracieux :

- lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30
- mardi de 8h30 à 12h30 et de 16h30 à 18h00
- jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Mairie de La Ferté Saint-Aubin :

- lundi, mercredi et vendredi de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h15
- mardi, jeudi et samedi de 9h00 à 11h45

Par ailleurs, le dossier sera accompagné d'un registre d'enquête également déposé en mairies de Bracieux et de La Ferté-Saint-Aubin. Le public pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions.

Le dossier d'enquête publique peut être communiqué en version papier sur demande, aux frais du demandeur, à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr).

Il peut être également consulté sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Article 4 : Observations du public

Afin de recevoir les observations, les propositions et contre-propositions du public, le commissaire enquêteur siégera en mairies de Bracieux et de La Ferté-Saint-Aubin à l'occasion des permanences qu'il tiendra aux jours et heures suivants :

- **Lundi 27 novembre 2023 de 09h00 à 12h00 - mairie de Bracieux**
- **Mercredi 06 décembre 2023 de 14h00 à 17h00 - mairie de La Ferté-Saint-Aubin**
- **Vendredi 15 décembre 2023 de 14h00 à 17h00 - mairie de La Ferté-Saint-Aubin**
- **Mercredi 27 décembre 2023 de 09h00 à 12h00 - mairie de Bracieux (clôture de l'enquête)**

Pendant la durée de l'enquête, les observations et les propositions pourront être :

- consignées directement sur les registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies de Bracieux et de La Ferté-Saint-Aubin ;

- adressées par courriel à : ddt-seb-consultation-du-public@loir-et-cher.gouv.fr ;

- adressées par voie postale à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher - Service eau et biodiversité - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur : 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS.

Article 5 : Demande d'Informations techniques

Les informations techniques relatives au projet peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher (ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr).

3 / 5

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher - 31 Mail Pierre Charlot - 41000 BLOIS

Téléphones: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

Article 6 : Affichage

Le responsable du projet - Le Président du Syndicat d'Entretien du Bassin du Beuvron (SEBB) devra procéder à l'affichage de l'avis d'enquête publique à l'extérieur des mairies concernées par les travaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2). Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur, ainsi que les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement, en caractères noirs sur fond jaune.

Article 7 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans quatre journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République - Edition Loir-et-Cher » et « La Renaissance du Loir-et-Cher », et dans le département du Loiret, à savoir « La République du Centre » et « Le Loiret agricole et rural » par les soins du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le territoire des communes concernées :

Loir-et-Cher : Bracieux, Candé-sur-Beuvron, Cellettes, Chailles, Chambord, Chitenay, Le Controis-en-Sologne, Cour-Cheverny, Courmemin, Crouy-sur-Cosson, Fresnes, Huisseau-sur-Cosson, Lamotte-Beuvron, Monthou-sur-Bièvre, Montrieux-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Neuvy, Saint-Gervais-la-Forêt, Thoury, Vineuil et Vouzon.

Loiret : Cerdon, La Ferté-Saint-Aubin, Jouy-le-Potier, Ligny-le-Ribault, Marcilly-en-Villette, Ménestreau-en-Villette, Sennely, Vannes-sur-Cosson et Vienne-en-Val.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher - service eau et biodiversité, à l'issue de l'enquête.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur les sites internet :

- des services de l'État en Loir-et-Cher :
<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> ;
- des services de l'État dans le Loiret :
<https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-peche/Eau/Projets-soumis-a-la-loi-sur-l-eau/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-en-cours> ;
- des services de l'État dans le Cher :
<https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/AOEP-Avis-d-ouverture-d-enquete-publique>.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, de son rapport avec

Préfecture

41-2023-11-09-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
départemental de l'UFOLEP pour assurer les
formations aux premiers secours



**Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément départemental
du comité départementale de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique
(UFOLEP) de Loir-et-Cher
pour assurer les formations aux premiers secours**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le Code de la Sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 2016 portant agrément de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux « Gestes qui sauvent » (GQS) ;
- Vu** la décision ministérielle d'agrément relative aux référentiels internes de formation et de certification délivrée à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, en cours de validité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41.2021.12.23.00006 du 23 décembre 2021 modifié, portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'agrément reçue le 23 octobre 2023 ;
- Sur** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Le comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher est agréé, au niveau départemental, **pour une durée de deux ans à compter du 23 décembre 2023**, afin d'assurer les unités d'enseignement suivantes :

- Sensibilisation « Gestes qui sauvent » (GQS),
- Formation « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1),
- Formation « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC),
- Formation « Pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF).

Article 2 :

La durée de validité de la décision ministérielle d'agrément de la formation PSC1 allant jusqu'au 31 décembre 2023, le comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher aura l'obligation de transmettre aux services de la préfecture la nouvelle décision délivrée par le Ministère de l'Intérieur.

En l'absence de ce document, le présent agrément pour la formation PSC1 cessera de porter effet à compter du 31 décembre 2023.

La durée de validité de la décision ministérielle d'agrément des formations PAE FPSC et PICF allant jusqu'au 10 avril 2025, le comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher aura l'obligation de transmettre aux services de la préfecture la nouvelle décision délivrée par le Ministère de l'Intérieur.

En l'absence de ce document, le présent agrément pour la formation PAE FPSC cessera de porter effet à compter du 10 avril 2025.

Article 3 :

Le Président du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher devra s'assurer annuellement de l'aptitude de ses formateurs à enseigner ces formations. Il s'engage également à respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dans son intégralité.

Article 4 :

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental UFOLEP de Loir-et-Cher.

Article 5 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à BLOIS le **- 8 NOV. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-11-13-00001

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition simplifiée de l'immeuble situé au 25 rue de la Campagnarde à LAMOTTE-BEUVRON, en état d'abandon manifeste, et portant cessibilité de cet immeuble



Pôle environnement et transition énergétique

Arrêté n°

**Portant déclaration d'utilité publique l'acquisition du projet d'acquisition simplifiée
de l'immeuble cadastré AI n° 700 situé au 25 rue de la Campagnarde à LAMOTTE-BEUVRON,
déclaré en état d'abandon manifeste et portant cessibilité de cet immeuble**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifiés portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le procès-verbal provisoire n° 2022-001 du 4 février 2022 constatant l'abandon manifeste de la parcelle cadastrée AI n° 700 située 25, rue de la Campagnarde à LAMOTTE-BEUVRON ;

Vu l'affichage du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste en mairie et sur les lieux concernés pendant une durée de trois mois ;

Vu la publication de ce procès-verbal dans deux journaux locaux, la Nouvelle République le 18 février 2022 et la Renaissance également le 18 février 2022 ;

Vu sa notification aux propriétaires concernés par courriers du 4 février 2022 ;

Vu le procès verbal définitif d'abandon manifeste n°2022-003 du 5 juillet 2022 ;

Vu la publication de ce procès verbal dans deux journaux locaux, la Nouvelle République le 13 juillet 2022 et la Renaissance le 15 juillet 2022 ;

Vu sa notification aux propriétaires concernés par courriers du 20 juillet 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de LAMOTTE-BEUVRON du 13 mars 2023 déclarant la parcelle cadastrée AI n° 700 en état d'abandon manifeste, décidant de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune en vue de la réhabilitation aux fins principales d'habitat et fixant les modalités de la consultation du public ;

Vu le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition de l'ensemble immobilier cadastré AI n° 700 situé 25, rue de la Campagnarde à LAMOTTE-BEUVRON, mis à la disposition du public du 17 avril 2023 au 20 mai 2023 ;

Vu le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération projetée ;

Vu l'état parcellaire joint en annexe ;

Vu l'évaluation de France Domaine du 8 avril 2022 ;

Vu le courrier du 9 juin 2023 par lequel le maire de LAMOTTE-BEUVRON demande au préfet de déclarer l'utilité publique de ce projet et la cessibilité de la parcelle AI n° 700 en état d'abandon manifeste ;

Considérant que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon telle que prévue par les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

Considérant que l'acquisition de cet immeuble à l'amiable ou par voie d'expropriation est nécessaire pour faire cesser son état d'abandon manifeste

Considérant que l'opération présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Est déclarée d'utilité publique, au profit de la commune de LAMOTTE-BEUVRON, le projet d'acquisition simplifiée de l'ensemble immobilier cadastré AI n° 700 situé 25, rue de la Campagnarde à LAMOTTE-BEUVRON, déclaré en état d'abandon manifeste, en vue de sa réhabilitation aux fins principales d'habitat.

Article 2

La parcelle désignée à l'article 1^{er} est déclarée immédiatement cessible en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de LAMOTTE-BEUVRON, conformément à l'état parcellaire et au plan parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 3

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires de l'immeuble est fixé à quatorze mille quatre cent trente-sept euros et cinquante centimes (14 437,50 €), conformément à l'évaluation réalisée le 8 avril 2022 par le service chargé des domaines.

Article 4

Après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, la commune de LAMOTTE-BEUVRON pourra prendre possession du bien au plus tôt deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5

La présente déclaration de cessibilité est valable six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6

Les expropriations nécessaires à la réalisation des travaux devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié au maire de LAMOTTE-BEUVRON qui est chargé de :

- le faire afficher en mairie pendant au moins deux mois, formalité dont il attestera l'accomplissement par un certificat approprié
- le notifier individuellement à chacun des propriétaires par lettre recommandée avec avis de réception

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Une copie de cet arrêté sera communiquée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY
- au directeur départemental des finances publiques
- au directeur départemental des territoires

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le maire de LAMOTTE-BEUVRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **13 NOV. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- d'un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-11-10-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n°41-2023-06-05-00001
portant autorisation de pénétrer sur les
propriétés privées et d'occuper temporairement
des parcelles privées - Projet de déviation de
CHEMERY - Conseil départemental de
Loir-et-Cher



ARRÊTÉ n°

**Modifiant l'arrêté n°41-2023-06-05-00001 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et d'occuper temporairement des parcelles privées
Projet de déviation de CHÉMERY – Conseil départemental de Loir-et-Cher.**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-06-05-00001 du 5 juin 2023 autorisant les agents du Conseil départemental de Loir-et-Cher ou ceux des entreprises travaillant pour son compte à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder à des levés topographiques et à des relevés d'études, et d'occuper temporairement certaines parcelles pour la réalisation du diagnostic archéologique par l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), préalables aux travaux d'aménagement de la déviation de la commune de CHÉMERY;

Considérant que l'arrêté du 5 juin 2023 autorisait l'INRAP à occuper certaines parcelles pour réaliser les opérations d'archéologie préventive sur la période inscrite entre le 11 septembre et le 13 novembre 2023 inclus ;

Considérant que des récoltes tardives et des conditions climatiques défavorables ont retardé l'exécution de ces opérations d'archéologie préventive ;

Considérant qu'il sera impossible d'achever ces opérations dans de bonnes conditions avant l'échéance prévue par l'arrêté du 5 juin 2023 ;

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire de prolonger le délai pendant lequel l'INRAP est autorisé à occuper les parcelles considérées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes, définies en annexe 2 du présent arrêté, sur la commune de CHÉMERY, afin de réaliser un diagnostic archéologique préalable aux travaux d'aménagement de la déviation susvisée.

Cette autorisation est accordée pour la période du 11 septembre 2023 au 15 décembre 2023.

Les autres dispositions de l'arrêté n°41-2023-06-05-00001 du 5 juin 2023 demeurent inchangées.

Article 2

Le présent arrêté modificatif sera affiché en mairie de CHÉMERY jusqu'au 15 décembre 2023 inclus aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la préfecture de Loir-et-Cher – Pôle environnement et transition énergétique.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, ainsi que la maire de CHÉMERY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 10 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-11-06-00002

Arrêté organisant la consultation du public au
sujet de la demande d'enregistrement
présentée par la société ETCHE LOG pour
l'exploitation d'un entrepôt de stockage de
matières combustibles sur la commune de MER



Arrêté n°

Organisant la consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement présentée par la société ETCHE LOG pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur la commune de MER

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 ;

Vu le titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé monsieur Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 23 juin 2022, et complétée le 10 octobre 2023, par la société ETCHE LOG en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles à MER ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 24 octobre 2023 ;

Considérant que l'activité de la Société ETCHE LOG susvisée relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 1510 alinéa 2.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques et la localisation du projet ne nécessitent pas que cette demande soit instruite selon les règles de procédure fixées pour les autorisations environnementales ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société ETCHE LOG à la consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La demande d'enregistrement présentée par la société ETCHE LOG, en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles situé rue du Mardeau à MER, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sera soumise à la consultation du public conformément à l'article R. 512-46-14 du code de l'environnement. Cette consultation durera quatre semaines.

Article 2

Ladite consultation sera ouverte le **27 novembre 2023** et close le **26 décembre 2023** en mairie de MER.

Article 3

Un avis, établi selon les dispositions de l'article R. 512-46-13 du code de l'environnement et annonçant cette consultation, sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture, dans la mairie concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire de la commune concernée. Ce certificat sera adressé dès la fin de la consultation au bureau de l'environnement de la préfecture de Loir-et-Cher.

L'exploitant procédera à l'affichage de cet avis sur le site destiné à recevoir l'installation jusqu'à la fin de la consultation, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 avril 2012. Cet affichage devra être visible depuis l'espace public.

Article 4

Mention de cet avis sera également insérée par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher quinze jours minimum avant le début de la consultation.

Les informations relatives à la consultation du public et le dossier du projet seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – dans la rubrique « Publications » - « Participation du public » - « Consultations 2023 ».

Article 5

Les pièces du dossier seront mises à la disposition du public en mairie de MER pendant les quatre semaines que durera la consultation.

Au cours de cette période, les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de cette mairie.

Article 6

Durant le même temps, un registre à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, sera mis à la disposition du public en mairie de MER.

Les intéressés pourront y consigner directement leurs observations ou les adresser par courrier au Préfet de Loir-et-Cher – bureau de l'environnement, B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX. Ils pourront également les communiquer par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr en précisant en objet « consultation ETCHE LOG ».

Article 7

À l'expiration du délai de quatre semaines visé à l'article 2, le registre de consultation sera clos et signé par le maire qui le transmettra sans délai au préfet.

Article 8

Le conseil municipal de MER est invité à faire connaître son avis sur la demande d'enregistrement. Cet avis sera communiqué au préfet au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de la consultation.

Article 9

À l'issue de la procédure, le préfet de Loir-et-Cher sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires, ou, le cas échéant, un arrêté de refus.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera également adressée au maire de MER.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **- 6 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Faustin GADEN

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-11-08-00006

Arrêté organisant la consultation du public relative au porter à connaissance déposé par la société SETRAD pour la mise à jour préalable à l'épandage des produits résiduels liée à l'exploitation de la plateforme de compostage de SAVIGNY-SUR-BRAYE

ARRÊTÉ N°

organisant la consultation du public relative au porter à connaissance déposé par la société SETRAD pour la mise à jour préalable à l'épandage des produits résiduels liée à l'exploitation de la plateforme de compostage de SAVIGNY-SUR-BRAYE

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1 et suivants ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société SETRAD dans la perspective de la mise à jour préalable à l'épandage des produits résiduels liée à l'exploitation de la plateforme de compostage de SAVIGNY-SUR-BRAYE ;

Vu les compléments apportés par la société SETRAD à son porter à connaissance initial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le porter à connaissance déposé par la société SETRAD dans la perspective de la mise à jour préalable à l'épandage des produits résiduels liée à l'exploitation de la plateforme de compostage de SAVIGNY-SUR-BRAYE sera mis à la consultation du public **du lundi 11 décembre 2023 au mardi 26 décembre 2023 inclus**, soit pour une durée de quinze jours consécutifs.

Article 2 – Cette consultation sera organisée **uniquement** par voie électronique sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher. Le porter à connaissance, ses annexes et le présent arrêté seront disponibles à l'adresse suivante : www.loir-et-cher.gouv.fr – rubrique « Publications / Publications légales / Participation du public / Consultations 2023 ».

Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier à cette adresse.

Les personnes qui le souhaiteront pourront formuler leurs observations, **par voie électronique uniquement**, en les déposant à l'adresse suivante pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr et en précisant dans l'objet du message « consultation SETRAD ». Les remarques et observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié dans deux journaux paraissant en Loir-et-Cher quinze jours au moins avant le commencement de la consultation du public.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **- 8 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Faustin GADEN

Préfecture

41-2023-11-07-00004

arrêté portant mise en demeure de régulariser la
situation administrative et mesures
conservatoires

Installations classées pour la protection de
environnement Maître Laurent, liquidateur de la
Société NUMECA à BUSLOUP



Arrêté N°

**portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et mesures conservatoires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Maître Laurent, liquidateur de la Société NUMECA à BUSLOUP**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-75-1-IV ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : applicable au 1er janvier 2016 ;

Vu l'article 1.7 de l'arrêté ministériel du 27/07/15 susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration n°161/88 du 24 octobre 1988 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au liquidateur judiciaire par courrier électronique en date du 12 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les courriers électroniques en date des 12 octobre et 3 novembre 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations du liquidateur judiciaire formulées par courrier électronique en date du 3 novembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 octobre 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la cessation d'activités du site n'a pas été déclarée à la Préfecture de Loir-et-Cher ;
- le site n'a pas été mis en sécurité.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'article 1.7 de l'arrêté ministériel du 27/07/15 et de l'article R 512-75-1-IV du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Maître Laurent, liquidateur judiciaire de la société NUMECA, de respecter les dispositions de l'article 1.7 de l'arrêté ministériel du 27/07/15 et de l'article R 512-75-1-IV du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Maître Laurent, liquidateur judiciaire de la société NUMECA, ancienne installation de travail mécanique des métaux dans la zone artisanale « Les Tirelles » à BUSLOUP, est mis en demeure de respecter, dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 1.7 de l'arrêté ministériel du 27/07/15 et de l'article R 512-75-1-IV du code de l'environnement, en :

- procédant à la déclaration de cessation d'activités auprès de la Préfecture de Loir-et-Cher ;
- plaçant le site en sécurité et en faisant attester de cette dernière par un bureau d'études certifié.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée de 5 ans.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Le présent arrêté est notifié à Maître Laurent, liquidateur judiciaire de la société NUMECA. Il est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 5 – Le secrétaire général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire, le maire de BUSLOUP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. :

Fait à BLOIS, le **- 7 NOV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants :

- 1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)
- 2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

Préfecture

41-2023-10-25-00003

Arrêté portant prescriptions complémentaires à
l'exploitation par la société STORENGY stockage
souterrain de gaz naturel à CHEMERY



ARRÊTÉ n°

**Portant prescriptions complémentaires à l'exploitation par la société STORENGY
du stockage souterrain de gaz naturel de CHÉMERY**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive « IED ») ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/2326 de la Commission Européenne du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur des grandes installations de combustion, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L. 511-1 et suivants ;

Vu les articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 25 octobre 1971 autorisant Gaz de France à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de CONTRES-CHÉMERY et modifié par décret du 18 décembre 1986 ;

Vu le décret du 1er août 2002 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de gaz combustible de CHÉMERY accordé à Gaz de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (dit « AM_Autorisation-MCP ») ;

Vu l'arrêté préfectoral ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 1989 relatif aux conditions techniques particulières d'exploitation du stockage souterrain de gaz combustible de CHÉMERY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002, autorisant la société Gaz de France à poursuivre l'exploitation des installations de surface liées au stockage de gaz naturel en couche géologique de Chémery, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°03-1908 du 5 juin 2003, n°04.0118 du 14 janvier 2004, n°2006-51-1 du 20 février 2006, n°2007.117.18 du 27 avril 2007, n°2008.339.6 du 4 décembre 2008, n°2010-50-25 du 29 février 2010, n°2014-206-0014 du 25 juillet 2014, celui du 15 juillet 2015, n°41-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2022-08-18-00003 en date du 18 août 2022 adaptant les prescriptions applicables à la société STORENGY pour le site qu'elle exploite à CHÉMERY ;

Vu le dossier de réexamen visé au R.515-71 du Code de l'environnement remis pour le site STORENGY de Chémery dans sa version 0 du 03/08/18 mise à jour dans sa version 1 du 23 décembre 2021 ;

Vu le rapport de base mentionné à l'article R.515-59 du Code de l'environnement et transmis pour le site STORENGY de Chémery en date du 1^{er} août 2018 (référéncé CESILB181357/RESILB08282-03 BME / LC / SPE) ;

Vu l'analyse de conformité aux arrêtés « combustion » du 03/08/2018 du site de CHÉMERY réalisée par l'exploitant dans sa version A du 19 mai 2021, mise à jour dans sa version B du 23/12/21 puis dans sa version définitive C du 11 mai 2022 ;

Vu la demande de compléments émise par courrier du 23 juillet 2021 (VAT 2021-0418) par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen et du rapport de base susvisés ;

Vu les compléments remis par l'exploitant par courriel daté du 18 octobre 2021 complété par ceux du 10 janvier 2022 et du 24 mai 2022 ;

Vu la demande déposée par la société STORENGY par courrier du 22 février 2019 quant à la modification de l'article 3.1 alinéa de l'arrêté du 8 mars 1989 ;

Vu la lettre préfectorale du 10 février 2020 actant la recevabilité de la demande formulée dans le courrier du 22 février 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 16 janvier 2018 informant du remplacement des deux chaudières du bâtiment compresseur d'air d'une puissance thermique unitaire de 1 230 kW (cheminées 16 et 17) par une seule chaudière de puissance thermique de 70 kW ;

Vu la mise à jour des rubriques de la nomenclature ICPE formalisée par l'exploitant dans le document PSC-LST-0017 version F daté du 1^{er} mars 2022 et transmis par courriel du 8 mars 2022 actualisant le remplacement de la chaudière de 70 kW bâtiment KM4 Chémery par une de 400 kW, celui de la chaudière service maintenance de CHÉMERY de 80 kW par celle de 70 kW, le remplacement des aérothermes gaz par des aérothermes électriques sur CHÉMERY ainsi que l'ajout du bassin de 2 000 m³ dans les capacités de stockage des eaux de soutirage de CHÉMERY ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 22 décembre 2020 informant de l'arrêt définitif de l'oxydeur thermique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 juillet 2022 ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite au directeur de la société STORENGY le 28 juillet 2022, qui n'a formulé dans le délai imparti aucune remarque ;

Vu le courriel de l'exploitant adressé à la préfecture du Loir-et-Cher le 6 septembre 2022 et notifiant une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2022-08-18-00003 en date du 18 août 2022 (erreur dans la fréquence de mesures des rejets sur les chaudières 12 MW) ;

Considérant le document de référence (BREF « LCP ») sur les meilleures techniques disponibles applicables ;

Considérant que l'activité de STORENGY a impliqué l'utilisation de MDEA (méthyldiéthanolamine) pour la désulfuration du gaz naturel sur Chémery Principal, substance mentionnée à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations de Chémery Principal ;

Considérant qu'aucune dérogation aux valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques en matière de grandes installations de combustion n'a été déposée par l'exploitant et qu'aucune consultation du public n'a donc été nécessaire ;

Considérant qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions prévues dans son dossier de réexamen ;

Considérant que les mesures complémentaires imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention de la pollution de l'air sont de nature à permettre la poursuite de l'activité en compatibilité avec son environnement ;

Considérant dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1^o et L. 511-1^o du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que la surveillance des sols et des eaux souterraines doit être effectuée sur la base des paramètres retenus dans le rapport de base susvisé ;

Considérant la stabilité de la qualité des eaux du Trias depuis le début de l'exploitation du stockage ;

Considérant que la demande de l'exploitant de passer à une fréquence annuelle (au lieu de semestrielle) pour les analyses d'eaux du réservoir du Trias est jugée recevable par l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le classement des installations et d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 modifié par l'arrêté du 19 février 2010 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 8 mars 1989 ;

Considérant que la nature de l'adaptation des prescriptions ne nécessite pas la sollicitation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que l'arrêté susvisé n°41-2022-08-18-00003 en date du 18 août 2022 est entaché d'une erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise à jour du classement du site et abrogation de dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2022-08-18-00003 du 18 août 2022 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2016-12-005 du 16 décembre 2016 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°04.0118 du 14 janvier 2004 est abrogé.

Le titre III de l'arrêté préfectoral n°2010-50-25 du 19 février 2010 est abrogé, à l'exception de l'annexe I sur la localisation des points de rejets qui reste en vigueur.

Les modifications apportées à l'article I.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-50-25 du 19 février 2010 sont présentées en annexe du présent arrêté (non communicable).

ARTICLE 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

L'article II.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-50-25 du 19 février 2010 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

ARTICLE II.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'article III.2 de l'arrêté préfectoral n°02-3577 du 29 août 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article III.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

III.2.A. Généralités

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 sont applicables sans préjudice des dispositions particulières, le cas échéant plus contraignantes, visées à l'article III.2 du présent arrêté, notamment en termes de valeurs limites d'émission pour les installations de combustion (Cf. article III.2.C.b). Cet arrêté ministériel ne s'applique en revanche pas aux appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, notamment la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée des ressources.

Les installations de combustion de puissance nominale comprise entre 400 kW et inférieure à 1 MW sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/02/98 modifié, de l'arrêté ministériel du 02/10/2009 relatif au contrôle des chaudières et celles des articles R.224-21 à R.224-30 du code de l'environnement.

L'oxydeur thermique, à l'arrêt depuis 2019, n'est pas remis en service et son démantèlement sera effectué dans le cadre du projet de fermeture des installations de traitement de CHÉMERY Principal qui interviendra après la mise en service industrielle des nouvelles installations de traitement de CHÉMERY Développement et leur fiabilisation.

Les unités de régénération du TEG (Tri-Ethylène-Glycol) ou des amines ne répondant pas à la définition de chaudières (mais à celle de rebouilleurs avec brûleur immergé directement dans le produit afin de permettre l'ébullition sans production d'eau chaude, de vapeur ou d'eau surchauffée, ou de modification de la température d'un fluide caloporteur) ne sont pas concernées par les dispositions des articles R. 224-21 à R. 224-28, R. 224-29 à R. 224-30, R. 224-31 à R. 224-37 et R. 224-41-1 à R. 224-41-3 du code de l'environnement, ni par les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009.

III.2.A.a. Captage

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. Cette disposition n'est pas applicable au gaz naturel.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.2.A.b. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit. Cette disposition ne concerne pas les activités de torchage ni les exercices d'intervention en cas d'incendie ni les travaux faisant l'objet d'un permis de feu.

III.2.B. Traitements des rejets

III.2.B.a. Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

III.2.B.b. Conditions de rejet

La hauteur des cheminées des installations de puissance supérieure à 20 MW est calculée conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Elle ne peut être inférieure à 10 m.

La hauteur minimale des cheminées des installations dont la puissance est comprise entre 2 et 20 MW est de 9 m.

III.2.B.c. Vitesses d'éjection des gaz

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que le contrôle du respect de la vitesse d'éjection des gaz soit effectué sur les installations de combustion lorsque ces dernières sont à pleine puissance, et ce, afin d'atteindre les conditions optimales de fonctionnement.

A/ Turbines et moteurs

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s. Pour les nouvelles installations à mettre en place, la vitesse au rejet pourra être réduite à 8 m/s si l'exploitant apporte la démonstration de la non-faisabilité technique ou économique d'une vitesse de rejet supérieure. La même disposition est applicable en cas de dépollution d'une installation existante.

B/ Autres appareils de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s. Elle peut être ramenée à 5 m/s si le débit des gaz est inférieur 5 000 m³/h.

C/ Autres appareils de combustion d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

III.2.B.d. Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet.

III.2.C. Valeurs limites de rejet

III.2.C.a. Dilution

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

III.2.C.b. Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les installations de combustion et des points de rejets associés sont décrites à l'article I.3.A.a.

En amont du déploiement du projet de rénovation des installations de traitement de CHÉMERY Développement et notamment avant le 30 septembre 2022, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une étude de dispersion des rejets atmosphériques qui spécifiera les flux massiques (en kg/j) de polluants rejetés par installation de combustion. Des valeurs limites d'émission seront définies par l'inspection des installations sur la base des résultats et de la conclusion de cette étude de dispersion.

Les installations sont autorisées à fonctionner 8 760 heures/an.

La liste des installations de compression et de combustion sont décrites en annexe du présent arrêté.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations des principaux polluants, sont inférieurs ou égaux aux valeurs limites d'émission prévues dans les tableaux suivants :

► Installations de compression (turbines Titan et Mars)

Les valeurs limites d'émission (VLE) définies s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

Polluants	VLE mensuelles Turbines (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenées à 15 % d'O ₂ sur gaz sec)	VLE journalières et instantanées Turbines (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenées à 15 % d'O ₂ sur gaz sec)	Fréquence (à date de publication du présent arrêté)
NO _x (exprimés en NO ₂)	50	55	2 mesures par an et par turbine
CO	85	93,5	2 mesures par an et par turbine

L'exploitant privilégie, autant que techniquement possible et sous réserve que cela soit économiquement supportable, ou pour des raisons d'exploitation, l'emploi des électro-compresseurs. Il peut le justifier à tout moment à l'inspection des installations classées.

Les flux maximums prennent en compte les heures d'exploitation de l'installation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments permettant de déterminer ces flux en tenant compte des émissions canalisées en période d'exploitation et pendant les phases de démarrage et d'arrêts ainsi que les émissions diffuses.

► Autres installations de combustion de puissance thermique maximale supérieure à 400 kW

Les installations de combustion de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW doivent respecter les valeurs limites d'émission du tableau ci-dessous :

Polluants	VLE mensuelles chaudières (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenées à 3% d'O ₂ sur gaz sec)	VLE journalières et instantanées pour les chaudières (concentration exprimée en mg/Nm ³ ramenées à 3 % d'O ₂ sur gaz sec)	Fréquence (à date de publication du présent arrêté)
NO _x (exprimés en NO ₂)	100	110	1 mesure par an et par chaudière
CO	100	110	1 mesure par an et par chaudière

Aucune installation de combustion présente sur le site de CHÉMERY n'a une puissance thermique supérieure à 5 MW et inférieure à 20 MW.

Les installations de combustion de puissance thermique comprise entre 1 et 5 MW doivent respecter valeurs limites d'émission du tableau ci-dessous :

Polluant	Valeur limite d'émission (sur gaz sec et ramené à 3 % de O ₂)	Fréquence (à date de publication du présent arrêté)
NO _x (exprimés en NO ₂)	150	Triennale
CO	100 (à compter du 01/01/30)	Triennale

Les installations de combustion de puissance thermique comprise entre 400 kW et 1 MW doivent respecter valeurs limites d'émission du tableau ci-dessous :

Polluant	Valeur limite d'émission (sur gaz sec et ramené à 3% de O ₂)	Fréquence (à date de publication du présent arrêté)
NO _x (exprimés en NO ₂)	150	Triennale

Si une indisponibilité des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

➤ Groupes électrogènes (et motopompes)

Les rejets atmosphériques des groupes électrogènes de secours respectent les valeurs limites définies aux articles 27 et 30 alinéa 16 de l'AM du 02/02/98.

➤ Torchères

L'exploitant dispose d'une étude sur l'évaluation des émissions atmosphériques des torchères. La conception de ces dernières ne permettant pas de réaliser des mesures de la qualité des rejets, les émissions sont estimées à partir de la mesure de la qualité des produits brûlés (gaz incondensables de l'unité de régénération du TEG) et à partir :

- d'un bilan matière pour le CO₂ et les SO_x ;
- de facteurs d'émission de référence pour le CO et les NO_x.

En cas de remplacement d'une installation de régénération, la nouvelle installation ne met pas en œuvre de système de torchage des gaz.

III.2.C.c. Odeurs

Les sources potentielles d'odeur de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Cette disposition concerne en particulier les installations d'épuration d'effluents contenant du THT.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

III.2.C.d. Combustible

Le combustible utilisé sur le site est le gaz naturel à l'exception de l'alimentation des groupes électrogènes, qui peut être assurée au fioul domestique ou au GNR.

III.2.C.e. Rendements, équipements et contrôle des chaudières

Les chaudières sont soumises aux dispositions des articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement dans les conditions fixées par ces articles.

Les chaudières respectent notamment les fréquences de contrôle.

Les chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 20 MW sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

Sauf disposition plus contraignante définie à l'article R. 224-35 du code de l'environnement :

- Le contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières est effectué tous les 3 ans pour la chaudière de désulfuration de 1,4 MW et les deux chaudières de réchauffage du gaz de 450 kW sur CHÉMERY Développement lors des contrôles périodiques réglementaires sur les valeurs limites d'émission.
- La fréquence est de 2 ans entre deux contrôles de l'efficacité énergétique pour les autres chaudières de puissance nominale supérieure ou égale à 5 MW.

Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW (turbines MARS et TITAN et chaudières 1D et 2D), l'exploitant fait réaliser avant le 25/11/2023 (dernier bilan décennal de 2012 daté du 25/11/2013) puis tous les dix ans, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis dès finalisation à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

III.2.D. Surveillance des rejets à l'atmosphère

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont implantés de manière :

- à ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- à pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.
-

Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

III.2.D.a. Autosurveillance

Pour les installations de compression (turbines Titan et Mars) et les autres installations de combustion de puissance thermique maximale supérieure à 20 MW, l'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les dispositions suivantes :

– L'exploitant assure le suivi en permanence et en continu des paramètres suivants par un système CEMS : émissions de NO_x et de CO, taux d'oxygène.

– Le suivi des autres paramètres suivants est réalisé lors des mesures périodiques effectuées par un organisme agréé : débit des fumées, température, pression, teneur en vapeur d'eau (humidité).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un dossier descriptif du dispositif CEMS mise en place sur les turbines Titan et Mars (caractéristiques techniques et principaux éléments tels que sonde de prélèvement, ligne d'échantillonnage, système de gaz étalons, calibrage...).

Les rapports d'étalonnage du système CEMS réalisé dans le cadre du plan de maintenance des installations de combustion sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.2.D.b. Validité et respect des mesures

► **Détermination des mesures valides**

Chaque appareil de mesure en continu respecte les procédures qualité QAL1, QAL2 (contrôle quinquennal) et QAL3, en conformité avec les normes en vigueur et fait l'objet d'un test annuel de surveillance (AST).

L'exploitant est tenu de réaliser la prochaine procédure QAL2 de ses turbines avant 2024 et celles de ces chaudières 12MW avant 2026.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- NO_x : 20 %
- CO : 10 %
-

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure, définie comme suit :

- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire
- CO : 10 % de la valeur moyenne horaire

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

➤ **Conditions de respect des VLE**

Dans le cas d'une surveillance en continu (turbines et autres installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20MW), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Dans le cas de mesures périodiques, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures définis et déterminés conformément au présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

III.2.D.c. Suivi par un organisme extérieur agréé

L'exploitant fait effectuer les mesures suivantes par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées aux fréquences définies dans les tableaux qui suivent.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

➤ **Installations de compression (turbines Titan et Mars)**

Paramètre	Fréquence
NO _x	2 mesures par an et par turbine.
CO	
O ₂	

➤ **Autres installations de combustion de puissance thermique maximale supérieure ou égale à 20 MW**

Ces installations font l'objet d'une surveillance annuelle pour les paramètres suivants : NO_x, CO, O₂.

➤ **Autres installations de combustion de puissance thermique comprise entre 1 et 5 MW**

Ces installations font l'objet d'une surveillance tous les 3 ans pour les paramètres suivants : NO_x, CO (à compter du 01/01/30 pour ce dernier polluant).

➤ **Autres installations de combustion de puissance thermique comprise entre 400 kW et 1 MW**

Les chaudières sont soumises aux dispositions des articles R. 224-41-1 à R. 224-41-3 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.

➤ **Groupes électrogènes**

Des mesures périodiques sur les rejets atmosphériques des groupes électrogènes sont réalisées à une fréquence quinquennale. Les premières mesures sont réalisées à partir du 20 décembre 2023. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.2.D.d. Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

III.2.D.e. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article III.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

III.2.D.f. Transmission des résultats de l'autosurveillance et de la surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent telles qu'imposées aux articles III.2.D.a et III.2.D.c du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les rapports relatifs au trimestre concerné sont adressés dans le mois suivant le trimestre écoulé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : Moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'alinéa 1 « Réentions » de l'article III.1.H.a de l'arrêté préfectoral n°02.0577 du 29 août 2002 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) ».

ARTICLE 4 : Cessation d'une activité

L'article II.6 de l'arrêté préfectoral n°02.0577 du 29 août 2002 est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, en cas de cessation d'une activité, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.181-43 et R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification de cessation de cette activité comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base complété ou à défaut dans un état similaire à celui avant exploitation du site par STORENGY.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remettra le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base (référence : CESILB181357/RESILB08282-03 BME/LC/SPE en date du 1er août 2018) complété ou à défaut dans un état similaire à celui avant exploitation du site par STORENGY.

Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation (cas de l'oxydateur thermique), des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Complétude du rapport de base

Afin de constituer l'état initial des eaux souterraines et des sols au droit des installations de traitement de Chémery Principal, état tel que mentionné à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant fera réaliser avant le 30/06/24 une évaluation de la pollution du sous-sol et des eaux souterraines au droit des installations de traitement de CHÉMERY Principal et complétera ainsi son rapport de base référencé CESILB181357/RESILB08282-03 BME/LC/SPE et daté du 1er août 2018. Afin de réaliser cette évaluation, l'exploitant pourra s'appuyer sur les dispositions des articles 65 et 66 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les substances à suivre sont celles mentionnées dans le règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges et telles que retenues comme substances pertinentes dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-18 du code de l'environnement.

À défaut d'investigations complémentaires menées par l'exploitant pour compléter son rapport de base et définir le niveau initial de contamination des eaux souterraines et des sols, toute remise en état d'une partie de site en cas de cessation d'activité, sera à réaliser dans un état similaire à celui avant exploitation du site par STORENGY. »

ARTICLE 5 : Management environnemental

L'arrêté préfectoral n°02.0577 du 29 août 2002 est complété par l'article II.11 suivant :

« Article II.11 : MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications. »

ARTICLE 6 : Gestion des périodes OTNOC

L'arrêté préfectoral n°02.0577 du 29 août 2002 est complété par l'article II.12 suivant :

« Article II.12 : GESTION DES PÉRIODES OTNOC des installations supérieures à 20 MW

Pour les installations de combustion supérieures à 20 MW, les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme les périodes de démarrage et d'arrêt dans le cadre des activités de maintenance ainsi que les périodes de panne ou de dysfonctionnement.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des rejets atmosphériques pour les périodes OTNOC qui contient :

- *la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air (exemple : type de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz);*
- *l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;*
- *une vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;*
- *une évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. »*

Les deux turbocompresseurs MARS et TITAN et les deux chaudières de 12MW unitaires bénéficient d'un système de mesure en continu où les cas de dépassement de VLE sont gérés au travers d'une procédure. Le contrat maintenance préventif effectué sur les deux turbocompresseurs MARS et TITAN prévoit une vérification annuelle et systématique de la combustion, avec réglage et correction éventuels.

Le suivi à distance des machines permet d'alerter l'exploitant en cas de dérive importante. La révision majeure des turbines, communément appelée « overhall » est réalisée selon les préconisations du constructeur.

Le plan de maintenance préventif effectué sur les deux chaudières de 12MW unitaires pour s'assurer d'une maîtrise des rejets atmosphériques est composé :

- d'une visite annuelle de gros entretien des installations, effectuée selon gamme de maintenance,
- de trois visites périodiques de contrôles intermédiaires réglementaires.

Le plan de maintenance préventif effectué sur les systèmes CEMS pour s'assurer d'une maîtrise des rejets atmosphériques est effectué selon le contrat de maintenance du fournisseur et font l'objet d'un QAL 2, QAL3 et AST.

En 2022, une campagne de mesures en phase de démarrage et d'arrêt des deux turbocompresseurs MARS et TITAN et d'une des deux chaudières de 12MW sera réalisée par l'exploitant pour forfaitiser les émissions à chaque démarrage et arrêt de ces installations et ainsi permettre de réaliser les déclarations GEREP associées. Les résultats de cette campagne de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées. Le protocole retenu pour effectuer ces mesures devra être le plus représentatif possible des périodes réelles de démarrage et d'arrêt susceptibles de survenir sur les installations de combustion dans le cadre d'activités de maintenance ou de dysfonctionnements/pannes des équipements. Ce protocole devra être tenu à disposition de l'inspection des installations classées."

ARTICLE 7 : Modification de l'article 3.1 de l'arrêté du 8 mars 1989

L'article 3.1 de l'arrêté du 8 mars 1989 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« 3.1 Analyses

Il sera procédé :

- à des analyses trimestrielles des eaux du BATHONIEN effectuées par un laboratoire agréé par les autorités de tutelle pour l'étude et la surveillance des eaux sur des échantillons en tête de puits, alternativement dans les puits CS11 et CS21, après mise en production de chacun de ces puits pendant 24 heures au moins à un débit de 1 000 litres/heure, ou au fond du puits après production de 500 litres d'eau.
- à des analyses des eaux du réservoir effectuées par un laboratoire agréé par les autorités de tutelle, sur des échantillons prélevés successivement dans les mêmes conditions que précédemment, de façon telle que soit analysées, une fois par an au moins, les eaux de chacun des secteurs surveillés par les puits CS4, CS 5, CS 6, CS 17, CS20, CS 66 et CS 77 (Cf. carte jointe). »

ARTICLE 8 : Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 9 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie sera transmise au maire de CHÉMERY, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHÉMERY pendant une durée d'au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 10 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Mme le maire de CHÉMERY, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **25 OCT. 2023**

Pour le Préfet, la Sous-Préfète
Directrice de Cabinet



Clémence LECŒUR

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de Loir-et-Cher ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Écologie et de la Transition;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

**CE DOCUMENT COMPORTE UNE ANNEXE
À DIFFUSION RESTREINTE**

Préfecture

41-2023-05-19-00001

Décret portant classement parmi les sites du département de Loir-et-Cher du site "Val de Loire, perspectives du château à Chaumont-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire", communes de Chaumont-sur-Loire, Mesland, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret du 19 mai 2023

portant classement parmi les sites du département du Loir-et-Cher, du site « Val de Loire, perspectives du château à Chaumont-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire », communes de Chaumont-sur-Loire, Mesland, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire

NOR : TREL2202870D

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1961 portant inscription du site « Perspectives du château de Chaumont-sur-Loire » ;

Vu les résultats de l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015, qui s'est déroulée du 20 janvier 2016 au 19 février 2016 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chaumont-sur-Loire en date du 14 mars 2016, de Mesland en date du 3 février 2016, de Monteaux en date du 3 mars 2016, d'Onzain (intégré dans la nouvelle commune de Veuzain-sur-Loire) en date du 25 février 2016, de Rilly-sur-Loire en date du 26 février 2016 et de Veuves (intégrée dans la nouvelle commune de Veuzain-sur-Loire) en date du 16 mars 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Loir-et-Cher en date du 13 mars 2017 ;

Vu l'avis du président de la communauté d'agglomération de Blois en date du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Loiret, en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique et solidaire, en sa qualité de ministre chargé de l'énergie, en date du 7 mai 2020 ;

Vu l'avis du ministère de l'économies, des finances et de la relance en date du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis du ministère de la culture en date du 29 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 26 août 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation des paysages du site « Val de Loire, perspectives du château à Chaumont-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire » sur le territoire des communes de Chaumont-sur-Loire, Mesland, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire (Loir-et-Cher), présente, en raison de son caractère pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département du Loir-et-Cher le site « Val de Loire, perspectives du château à Chaumont-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire » sur le territoire des communes de Chaumont-sur-Loire, Mesland, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire, d'une superficie d'environ 1575 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

Le point de départ est l'angle nord-est de la parcelle ZH 0138 sur la commune de Chaumont-sur-Loire.

000 SECTION ZH

- la limite est de la parcelle 0138 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0138 à l'angle nord-est de la parcelle 0080 ;
- la limite est de la parcelle 0080 ;
- les limites sud des parcelles 0080 et 0079 ;
- la limite est pour partie vers le sud de la parcelle 0078 ;
- la limite sud de la parcelle 0078 ;
- les limites sud des parcelles 0077, 0076, 0075 et 0074 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0074 à l'angle nord-est de la parcelle 0084 traversant la parcelle 0081 ;

- la limite est puis sud de la parcelle 0084 ;

- une ligne fictive traversant la route de la Nozaille et reliant l'angle sud de la parcelle 0084 à l'angle sud de la parcelle 0144 ;

- la limite sud des parcelles 0144 et 0145 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0145 à l'angle nord de la parcelle AM 0028 et traversant la RD751.

000 SECTION AM

- les limites nord puis est de la parcelle 0028 ;

- les limites sud des parcelles 0028, 0027, 0216, 0026, 0025, 0024, 0023, 0022, 0021, 0020, 0019, 0018, 0017, 0016, 0220, 0219 et 0215 ;

- la limite sud de la parcelle 0001 située entre les parcelles 0215 et 0014 ;

- les limites sud des parcelles 0014, 0013, 0012, 0011, 0010, 0009, 0008, 0007, 0006, 0005, 0004 et 0003 ;

- la limite de la parcelle 0002 située entre les parcelles 0003 et 0214 ;

- les limites est puis sud de la parcelle 0214.

000 SECTION AK

- la limite sud puis ouest de la parcelle 0319 ;

- la limite sud puis ouest pour partie de la parcelle 0298 ;

- la limite sud des parcelles 0056 et 0057 ;

- la limite ouest pour partie de la parcelle 0057 ;

- les limites sud des parcelles 0060, 0300, 0299, 0062, 0063, 0064, 0065, 0066, 0067, 0068, 0069, 0070, 0071, 0072, 0073, 0074, 0075, 0293, 0076, 0077, 0078, 0079, 0080, 0081, 0296, 0082, 0083, 0084, 0085, 0086, 0087, 0291, 0088, 0044, 0089, 0090 et 343 ;

- la limite est pour partie vers le sud de la parcelle 342 ;

- une ligne fictive traversant la rue de la chapelle, reliant l'angle sud-est de la parcelle 0342 à l'angle nord-est de la parcelle ZC 0348.

000 SECTION ZC

- la limite est de la parcelle 0348.

000 SECTION AK

- les limites nord des parcelles 0276 et 0275 ;
- la limite est de la parcelle 0275 ;
- les limites nord pour partie, puis est pour partie de la parcelle 0257.

000 SECTION ZC

- la limite nord de la parcelle 0026 ;
- les limites est des parcelles 0026, 0025 et 0024 ;
- les limites sud-est puis sud-ouest de la parcelle 0024.

000 SECTION AK

- la limite sud pour partie de la parcelle 0249.

000 SECTION ZC

- les limites est, sud puis ouest de la parcelle 0165.

000 SECTION AK

- la limite sud pour partie vers l'ouest de la parcelle 0248.

000 SECTION AI

- la limite sud de la parcelle 0173 ;
- les limites ouest des parcelles 0173, 0170, 0169, 0166 et 0165 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0165 à l'angle sud-est de la parcelle 0160 ;
- les limites sud puis ouest de la parcelle 0160 ;
- les limites sud-ouest des parcelles 0158, 0155, 0150 et 0144 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0144 à l'angle le plus au sud de la parcelle AI 0142 ;
- les limites sud puis ouest de la parcelle 0142 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 0141 ;
- les limites sud puis ouest pour partie de la parcelle 0221 ;

- la limite sud de la parcelle 0222 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0222 à l'angle sud-est de la parcelle 0306 et traversant la rue des Arnaïses ;
- les limites sud des parcelles 0306 et 0307 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 0091 ;
- les limites est des parcelles 0090, 0302, 0296, 0294, 0288, 0287, 0320 et 0319 ;
- une ligne fictive, reliant l'angle sud-est de la parcelle 319 à l'angle nord-est de la parcelle 389, traversant la parcelle 0424 ;
- les limites est des parcelles 0389 et 0378 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0378 à l'angle nord-est de la parcelle 0270 et traversant les parcelles 0409 et 0271 ;
- la limite est de la parcelle 270 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0270 à l'angle nord-est de la parcelle 0261 et traversant les parcelles 0268, 0410, 0263 et 0262 ;
- les limites est des parcelles 0261 et 0260 pour partie ;
- une ligne fictive reliant l'angle sortant sud-ouest faisant jonction entre la parcelle 0262 et la parcelle 0260 à l'angle sud-est de la parcelle AH 0011. Cette ligne fictive traverse la parcelle 0260 et les parcelles AH 0036, 0035, 0032, 0031 et 0029.

000 SECTION AH

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0011 à l'angle sud de la parcelle 0007 et traversant la parcelle 0011 et la RD114 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0007 à un point situé sur limite nord de la parcelle 0179 et à 51 mètres de son angle nord-est. Cette ligne fictive traverse les parcelles AH 0007, 0006, 0165, 167, 0117 et 0103 puis les parcelles AE 0180 et 0179.

000 SECTION AE

- la limite nord vers l'ouest puis la limite ouest de la parcelle 0179 ;
- une ligne fictive traversant la rue de la Pommerie à partir de l'angle sud-ouest de la parcelle 0179 à l'angle nord-est de la parcelle AH 0003.

000 SECTION AH

- la limite est de la parcelle 0003 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0003 à l'angle nord de la parcelle 0085 et traversant la rue des Argillons ;

- la limite nord-est des parcelles 0085, 0084, 0083, 0082, 0081, 0080, 0079, 0078, 0077, 0076, 0075, 0115, 0116 et 0073 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0073 à l'angle nord de la parcelle ZB 0124 et traversant la RD 27.

000 SECTION ZB

- les limites nord-est des parcelles 0124 et 126 ;

- les limites sud des parcelles 126 et 125 ;

- la limite sud de la parcelle 124 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0124 à l'angle le plus à l'est de la parcelle 0023 et traversant la RD 27 ;

- les limites est des parcelles 0023, 0024, 0025 et 0026 ;

- la limite sud de la parcelle 0026 ;

- une ligne fictive reliant l'angle le plus au sud de la parcelle 0026 à l'angle nord-est de la parcelle 0027 et traversant les parcelles 0015 et 0091 ;

- la limite est de la parcelle 0027 ;

- les limites sud des parcelles 0027, 0028, 0029 et 0031 ;

- la limite est pour partie de la parcelle 0033 ;

- les limites sud des parcelles 0033, 0090, 0009 et 0007 ;

- une ligne fictive dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle 0007 jusqu'à son intersection avec la parcelle 0083 ;

- les limites sud-est pour partie puis sud de la parcelle 0083.

000 SECTION ZV

- la limite sud de la parcelle 0024.

000 SECTION AX

- les limites sud des parcelles 0341, 0361 et 0422.

000 SECTION ZV

- les limites sud des parcelles 0008 et 0007 ;
- la limite ouest de la parcelle 0007.

000 SECTION AX

- la limite ouest pour partie de la parcelle 0421.

000 SECTION ZV

- la limite ouest de la parcelle 0001.

000 SECTION AX

- le long de la voie communale n°15, les limites ouest des parcelles 421, 0419, 0418, 0417, 0414, 0416, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0021 et 0414 pour partie ;
- le long de la route des Argillons, les limites ouest puis nord de la parcelle 0415 ;
- le long de la route des Argillons, les limites nord des parcelles 0360 et 0412.

000 SECTION ZB

- le long de la route des Argillons, la limite nord de la parcelle 0001 ;
- une ligne fictive traversant la voie communale n°15 résultant de la prolongation de la limite ouest de la voie communale n°22 sur la limite nord de la parcelle 0001.

000 SECTION AD

- les limites est puis nord de la parcelle 0262, non comprise ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0262 à l'angle sud-ouest de la parcelle 0113 et traversant la rue de l'Aumône ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 0113 ;
- le long de la rue de l'Aumône puis du chemin des Fines Oseilles, la limite sud de la parcelle 0123 ;
- le long du chemin des Fines Oseilles, les limites sud des parcelles 0273, 0126, 0059, 0058, 0057, 0241, 0052, 0051, 0050, 0049, 0048, 0237, 0043, 0042, 0041, 0040, 0039, 0036, 0035, 0031, 0030, 0029, 0028, 0027, 0024, 0191, 0023, 0020, 0019, 0016, 0015, 0012, 0011, 0010, 0007, 0006, 0003 et 0002.

000 SECTION AB

- le long du chemin des Fines Oseilles, les limites sud des parcelles 0203, 0202, 0201, 0200 et 0231 ;

- la limite est de la parcelle 0231 pour partie ;
- la limite sud-est de la parcelle 0182 ;
- les limites est, sud puis ouest de la parcelle 0183 ;
- la limite ouest de la parcelle 0232 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0230 à l'angle sud de la parcelle 0031 traversant la voie communale n°20 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 0031 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0031 à l'angle sud-est de la parcelle 0030 traversant la RD n°751 ;
- les limites sud des parcelles 0030, 0029, 0028, 0027 et 0024 ;
- la limite ouest de la parcelle 0024 ;
- les limites nord des parcelles 0023, 0225, 0224, 0019, 0018, 0017, 0016, 0014, 0013, 0012, 0009, 0008 et 0002, non comprises.

COMMUNE DE RILLY-SUR-LOIRE

000 SECTION AD

- les limites nord des parcelles 0404, 0103, 0104, 0105, 0106, 0107, 0108, 0109, 0112, 0113, 0116, 0117, 0120, 0121, 0122 et 0400, non comprises ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0400 à l'angle sud-est de la parcelle A 636 située sur la commune de Veuzain-sur-Loire.

COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

272 SECTION A

- la limite est de la parcelle 0636 non comprise ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0636 à l'angle sud-est de la parcelle 0575, non comprises ;
- la limite est de la parcelle 0575, non comprise ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0575 à l'angle sud-est de la parcelle ZI 0028 et traversant le chemin d'art.

272 SECTION ZI

- les limites sud des parcelles 0028, 0027 et 0026 ;

- la limite ouest de la parcelle 0026 ;
- les limites nord des parcelles 0026 et 0027 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0027 à l'angle sud-est de la parcelle ZC 0128 (non comprise) et traversant les parcelles 195 et 221 ainsi que le chemin du Roi.

272 SECTION ZC

- les limites est des parcelles 0128, 0127, 0125 et 0075, non comprises ;
- les limites nord des parcelles 0075 et 0124, non comprises ;
- la limite ouest de la parcelle 0124, non comprise ;
- la limite sud pour partie puis ouest de la parcelle 0012 ;
- une ligne fictive prolongeant la limite ouest de la parcelle 0012 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 0011 ;
- les limites ouest des parcelles 0011 et 0010 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0010 à l'angle sud-ouest de la parcelle E 0347 située sur la commune de Monteaux.

COMMUNE DE MONTEAUX

000 SECTION E

- les limites ouest des parcelles 0347 et 0346 ;
- la limite nord de la parcelle 0346 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 0340 ;
- les limites nord des parcelles 0340, 0339, 0338, 0337, 0336, 0335, 0334 et 0333 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0333 à l'angle sud-ouest de la parcelle 0295 traversant la rue du Petit Herbault ;
- la limite ouest de la parcelle 0295 ;
- les limites sud pour partie puis ouest de la parcelle 0292 ;
- les limites sud pour partie puis ouest de la parcelle 0293 ;
- les limites ouest des parcelles 0473 et 0474 ;

- les limites nord des parcelles 0474, 0476, 0479, 0477, 0478, 0174, 0173, 0172, 0171, 0170, 0169, 0168, 0167, 0166, 0165, 0164, 0163, 0162, 0161, 0160, 0159, 0158, 0157, 0156, 0155, 0154, 0153, 0152, 0151, 0150, 0149, 0148, 0147, 0146, 0145, 0423, 0424, 0143, 0142, 0141, 0140, 0139, 0138, 0137, 0136, 0135, 0134, 0133, 0132, 0131, 0130, 0129, 0128, 0127, 0126 et 0125 ;

COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

000 SECTION P

- les limites nord des parcelles 0915, 0914, 0913, 0912, 0911, 0910, 1407, 0899, 0898, 0896, 0895, 0893, 0892, 0891, 0890, 0889, 0888, 0887, 0886, 0885, 0884, 0883, 0882, 0881, 0880, 0879, 0878, 0877, 0876, 0875, 0874, 0873, 0872, 0871, 0870, 0869, 0868, 0867, 0866, 0865, 0864, 0863, 0862, 0861, 0860, 0859, 0857, 0856, 0855, 0854, 0853, 0852, 0851, 0850, 0849, 0848, 0847 et 0846 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0846 à l'angle sud-ouest de la parcelle 0766 ;

- les limites ouest puis nord de la parcelle 0766 ;

- la limite nord de la parcelle 0767 pour partie ;

- la limite ouest de la parcelle 0769 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0769 à l'angle sud-ouest de la parcelle Q 0276 (non comprise).

000 SECTION Q

- les limites sud des parcelles 0276, 0275, 0272, 0271, 0270, 0269, 0268, 0267, 0266, 0265 et 0264, non comprises ;

- la limite ouest de la parcelle 0263 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0263 à l'angle sud de la parcelle B 0471 située sur la commune de Mesland.

COMMUNE DE MESLAND

000 SECTION B

- les limites sud-ouest des parcelles 0471 et 0470 ;

- la limite nord de la parcelle 0470 jusqu'à sa jonction avec la parcelle 0469 ;

- la limite ouest de la parcelle 0469 ;

- les limites nord-ouest des parcelles 0469 et 0467 puis de nouveau 0469 ;

- les limites ouest puis nord de la parcelle 0464 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0464 à l'angle nord-ouest de la parcelle Q 0001 située sur la commune de Veuzain-sur-Loire.

COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

000 SECTION Q

- les limites nord des parcelles 0001, 0012, 0396, 0397, 0014, 0015, 0016, 0017, 0018, 0019 et 0020 ;

- une ligne fictive entre l'angle nord-est de la parcelle 0020 et l'angle nord-ouest du chemin rural °58 du Vivier à Onzaine et situé sur la commune de Mesland et au droit de la parcelle 61 section Q de la commune de Veuzain-sur-Loire.

COMMUNE DE MESLAND

000 SECTION B

- la limite nord du chemin rural n°58 du Vivier à Onzaine ;

- une ligne fictive reliant, le point d'intersection formé par la limite nord du chemin rural n°58 du Vivier à Onzaine avec la limite ouest de la voie communale n°7 du Pavillon au Moulin, à l'angle nord-ouest de la parcelle Q 0367 située sur la commune de Veuzain-sur-Loire.

COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

000 SECTION Q

- les limites ouest des parcelles 0401, 0400, 0369, 0370, 0371, 0372, 0373, 0374, 0375, 0376, 0377, 0378, 0088 et 0380 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 0380 à l'angle sud-ouest de la parcelle F 1370.

000 SECTION F

- la limite ouest de la parcelle 1370 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 1370 à l'angle nord-ouest de la parcelle 1131 et traversant les parcelles 1371, 1583, 1584, 1373, 0624 et 1132 ;

- la limite nord de la parcelle 1131 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 1131 à l'angle nord de la parcelle 0560 et traversant les parcelles 0635, 0285, 0284 et un espace non cadastré ;

- les limites ouest puis nord de la parcelle 1135 ;

- la limite nord-ouest de la parcelle 1134 ;

- les limites nord-ouest des parcelles 0562 et 0563 ;

- la limite nord-est de la parcelle 0563 ;
- les limites nord des parcelles 1134, 0558, 0555, 0554, 0553, 0552, 0551, 0550, 0549 et 0546 ;
- les limites est des parcelles 0546, 0545, 0540, 0539, 0538, 0532 et 0531 ;
- la limite sud-est de la parcelle 0531 ;
- les limites est des parcelles 1485 et 1487 ;
- les limites sud-est puis sud de la parcelle 1488 ;
- les limites sud des parcelles 1484, 0536, 0537, 0541, 0544, 0547, 0549, 0550, 0551, 0552, 0553, 0554, 0555 et 0558 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0558 à l'angle nord de la parcelle 1005 (non comprise) et traversant le chemin rural dit du bas des plantes, la parcelle 0557, un espace non cadastré et les parcelles 0285, 0635 et 1131 ;
- la limite ouest de la parcelle 1005 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 1005 à l'angle nord-est de la parcelle 0033 et traversant la RD 1 ;
- les limites est et sud pour partie de la parcelle 0033 ;
- les limites est et sud de la parcelle 0034 ;
- les limites sud des parcelles 0034, 0030, 0029 et 0026 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 0701 ;
- les limites sud des parcelles 0701, 0702, 0021, 0017, 0016 et 0015 ;
- les limites nord pour partie et ouest de la parcelle 1088 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 1088 à l'angle nord-ouest de la parcelle 0217. Cette ligne fictive traverse le chemin rural 57 ;
- les limites nord des parcelles 0217 et 0216 ;
- la limite est de la parcelle 0216 ;
- les limites sud des parcelles 0216, 0217 et 0224 ;
- une ligne fictive dans la continuité de la limite sud de la parcelle 0224 reliant son angle sud-ouest à la limite est de la parcelle 1425. Cette ligne fictive traverse le chemin rural 62 ;
- la limite est pour partie puis la limite sud de la parcelle 1425 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 1425 à l'angle sud de la parcelle 0716 traversant les parcelles 1052, 1056, 1054, 1049, 0242, 0241, 1361, 1359 le chemin rural 61 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0716 à l'angle nord de la parcelle 0986 traversant la parcelle 715 ;
- les limites nord des parcelles 0986 et 0987 ;
- la limite ouest de la parcelle 0987 ;
- les limites est et sud de la parcelle 0989 ;
- la limite sud de la parcelle 1010 ;
- les limites est des parcelles 0256 et 1316 (non comprises) ;
- la limite nord de la parcelle 1316 (non comprise) ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 0759 ;
- une ligne fictive à partir de l'angle sud-est de la parcelle P 1567 et dans la continuité de sa limite sud jusqu'à la limite ouest de la parcelle 0759 et traversant le chemin des Bois Blancs.

000 SECTION P

- les limites est des parcelles 1567, 1417, 1416, 1415, 1414 et 1413 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l'angle le plus à l'est de la parcelle P 1413 à l'angle sud-est de la parcelle 1412 ;
- les limites est des parcelles 1412 et 1411(non comprises) ;
- la limite nord de la parcelle 1411 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 1411 à l'angle nord de la parcelle 0107 traversant le sentier rural 79 ;
- la limite nord de la parcelle 0107 (non comprise) ;
- les limites ouest des parcelles 0107, 0108, 0109, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417,1567 et 1568 (non comprises) ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 1558 (non comprise) ;
- une ligne fictive prolongeant la limite sud de la parcelle 0075 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la parcelle 1558 ;
- les limites nord des parcelles 1438 et 1439 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 1439 à l'angle nord-est de la parcelle 1213 et traversant la parcelle 1437 ;

- les limites nord et ouest de la parcelle 1213 (non comprise) ;
- les limites sud des parcelles 1132 et 0328 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0328 à l'angle sud-est de la parcelle 0324 et traversant le chemin rural 60 ;
- les limites sud et ouest pour partie des parcelles 0324, 0321 ;
- la limite sud de la parcelle 0320 ;
- la limite est pour partie en direction du sud de la parcelle 0317 ;
- les limites sud et ouest pour partie de la parcelle 0317 ;
- les limites sud des parcelles 0316 pour partie, 0315, 0309, 0308, 0307 et 0306 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0306 à l'angle sud-est de la parcelle 0332 et traversant le sentier rural 76 ;
- les limites sud des parcelles 0332, 0333, 1287, 0334, 0335, 0336, 0337, 0338, 0339, 0340, 0343, 0344, 0348, 0349, 0350, 0351, 0358 et 0359 ;
- les limites ouest puis nord pour partie de la parcelle 0359 ;
- une ligne fictive issue du prolongement de la limite ouest de parcelle 0357 jusqu'à son intersection avec la limite nord de la parcelle 359 et traversant le sentier rural 77 ;
- la limite ouest de la parcelle 0357 ;
- les limites sud pour partie et ouest de la parcelle 0356 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0356 à l'angle sud-est de la parcelle 0009 traversant le sentier rural 78 ;
- les limites sud des parcelles 0009, 0008, 0007, 0006, 0005, 0004, 0003, 0002 et 0001 ;
- la limite ouest de la parcelle 0001 jusqu'au début de son point d'inflexion vers l'est ;
- une ligne fictive à partir du point précédemment défini reliant l'angle nord-est de la parcelle 1571 ;
- les limites nord des parcelles 1571 et 1464 (non comprises) ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 1464 jusqu'à un point situé à 30 mètres de son angle sud-ouest ;
- une ligne fictive à partir du point précédemment défini jusqu'à l'angle nord de la parcelle Q 0395.

000 SECTION Q

- la limite sud pour partie de la parcelle 0395.

000 SECTION P

- les limites sud des parcelles, 1250, 1249, 1246, 1245, 1242, 1240, 1239, 1238 et 1237 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 1237 à l'angle sud-est de la parcelle Q 0225 et traversant un chemin rural.

000 SECTION Q

- les limites sud des parcelles 0225, 0229, 0230 et 0233 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0233 à l'angle nord-est de la parcelle P 0420 et traversant la voie communale 10.

000 SECTION P

- la limite est de la parcelle 0420 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0420 à l'angle nord-est de la parcelle 0641 et traversant le chemin rural 71 ;

- les limites est des parcelles 0641 et 0642 pour partie ;

- les limites nord des parcelles 0638 pour partie, 0637 et 0636 ;

- la limite est de la parcelle 0636 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0636 à l'angle nord-est de la parcelle 0619 ;

- la limite est de la parcelle 0619 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0619 à l'angle nord-est de la parcelle 0523 et traversant la RD 58 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0523 à l'angle nord-ouest de la parcelle 0522 et traversant le chemin rural 68 ;

- les limites nord des parcelles 0522 et 1127 ;

- les limites est des parcelles 1127 et 0522 pour partie ;

- la limite nord de la parcelle 0515 pour partie ;

- la limite est de la parcelle 0515 ;

- les limites sud des parcelles 0514, 0240, 0237, 0236, 0235, 0234, 0229, 0228, 1488, 1486, 1487, 0219, 0218, 0217 et 0213 (non comprises) ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0213 à l'angle sud-ouest de la parcelle 0212 ;

- les limites sud des parcelles 0212, 0209, 0207, 1279, 1552, 1553, 0203 et 0201 (non comprises) ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0201 à l'angle sud-ouest de la parcelle 0151 et traversant le chemin des Isles ;

- la limite ouest de la parcelle 0151 ;

- les limites nord-ouest des parcelles 0152, 0153, 0154, 1441 et 1443 ;

- les limites ouest, nord et est de la parcelle 0171 ;

- la limite nord pour partie de la parcelle 1443 ;

- les limites est des parcelles 1443 et 1444 pour partie ;

- une ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 0139 jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle 1444 et traversant le sentier rural n°80 ;

- les limites nord des parcelles 0139, 0138, 0137, 0136, 0135, 0134, 0133, 0132, 0131, 0130 et 0129 ;

- la limite est de la parcelle 0129 pour partie.

000 SECTION O

- une ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 0003 jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle P 0129 et traversant un espace non cadastré ;

- les limites nord des parcelles 0003, 0008, 0009, 0013 et 0014 ;

- les limites nord, ouest, nord puis est pour partie de la parcelle 0028 ;

- la limite nord de la parcelle 0030 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 0030 à l'angle nord-ouest de la parcelle 0040 et traversant la parcelle 0035 ;

- les limites nord des parcelles 0040 et 0041 ;

- la limite est de la parcelle 0041 ;

- les limites nord des parcelles 0117 pour partie, 0116, 0115, 0114 et 0113 pour partie ;

- les limites ouest puis nord de la parcelle 0064 ;

- les limites nord puis est de la parcelle 0084 ;
- les limites nord pour partie puis est de la parcelle 0113 ;
- les limites sud des parcelles 0112 et 0111 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0111 à l'angle sud-ouest de la parcelle R 0846 et traversant le chemin du Moulin des Prés.

000 SECTION R

- les limites sud des parcelles 0846, 0895, 0655, 0651, 0650, 0617, 0616, 0615, 0614, 0775, 0611, 0610, 0387, 0818, 0384, 0956, 0958, 0844, 0843, 0799, et 0793 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0793 à l'angle nord-est de la parcelle 0284 ;
- les limites est et sud de la parcelle 0284 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 0285.

000 SECTION O

- les limites est et sud de la parcelle 0171 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 0171 à l'angle nord-est de la parcelle 0395 et traversant la rivière de La Cisse ;
- la limite est de la parcelle 0395 ;
- les limites sud des parcelles 0395 et 0396 ;
- les limites est puis sud de la parcelle 0260 ;
- les limites ouest des parcelles 0458 et 0460 (non comprises) ;
- les limites nord, est puis sud pour partie de la parcelle 0463 ;
- la limite est de la parcelle 0393 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0393 à l'angle nord-ouest de la parcelle N 0061 et traversant le chemin du Roy.

000 SECTION N

- les limites nord puis est de la parcelle 0061 ;
- les limites sud des parcelles 0062 et 0344 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0344 à l'angle nord-est de la parcelle 0426 et traversant la parcelle 0071 ;

- la limite est de la parcelle 0426 ;
- la limite ouest de la parcelle 0244 (non comprise) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0244 à l'angle nord-ouest de la parcelle 0338 et traversant la parcelle 0263 ;
- les limites nord des parcelles 0338 et 0332 ;
- la limite est de la parcelle 0332 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0332 à l'angle nord-est de la parcelle 0337 et traversant le chemin rural 23 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 0337 ;
- les limites nord, est puis sud de la parcelle 0224 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 0337 ;
- les limites nord des parcelles 0371 et 0306 ;
- la limite est de la parcelle 0306 ;
- les limites sud et est pour partie de la parcelle 0148 (non comprise).

000 SECTION M

- une ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 0306 jusqu'à son intersection avec la limite est de la parcelle N 0148 et traversant la RD1 ;
- les limites ouest puis nord de la parcelle 0381 ;
- les limites nord des parcelles 0382, 0410, 0411 et 0613 ;
- la limite est de la parcelle 0613 ;
- les limites nord et est de la parcelle 0598 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 0594 ;
- la limite ouest de la parcelle 0592 ;
- la limite sud pour partie puis est de la parcelle 0565 (non comprise) ;
- les limites sud est pour parties de la parcelle 0609 (non comprise) ;
- les limites sud et est de la parcelle 0715 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle 0589 (non comprise) ;

- la limite ouest pour partie de la parcelle 0472 ;
- les limites ouest puis nord pour partie de la parcelle 0471 ;
- la limite ouest de la parcelle 0359 ;
- les limites nord des parcelles 0359 et 0360.

000 SECTION L

- la limite nord de la parcelle 0181 ;
- les limites est des parcelles 0181, 0269, 0270, 0280 et 0261 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 0261 à l'angle nord-est de la parcelle 0289 et traversant la RN 152 ;
- les limites est des parcelles 0289 et 0290 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0290 au point de départ situé sur la commune de Chaumont-sur-Loire.

Article 2

PÉRIMÈTRE DE LA ZONE EXCLUE DU SITE CLASSE

ZONE 1

COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

Le point de départ du périmètre de l'exclusion est l'angle nord-est de la parcelle AK 0047.

000 SECTION AK

- les limites nord des parcelles 0047, 0046, 0045, 0044, 0043, 0042, 0041, 0040 et 0039 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 0039 ;
- les limites nord des parcelles 0017, 0018, 0021, 0022, 0025, 0026 et 0029 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 0030 ;
- les limites nord des parcelles 0030 et 0312 ;
- une ligne fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 0312 à l'angle nord de la parcelle 0035 et traversant la rue de la Chapelle ;
- les limites nord-est puis sud-est de la parcelle 0035 ;
- la limite sud-est de la parcelle 0034.

000 SECTION AI

- la limite sud-est de la parcelle 0132 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0132 à l'angle nord de la parcelle 0136 et traversant la rue de la Dime ;
- les limites est des parcelles 0136, 0135 et 0136 de nouveau ;
- la limite sud de la parcelle 0136 ;
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle 0143 ;
- les limites sud-ouest puis nord-ouest de la parcelle 0408 ;
- la limite nord-est de la parcelle 0122 ;
- les limites sud-est des parcelles 0124 et 0123 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 0123 ;
- une ligne fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 0123 à l'angle sud de la parcelle 0113 et traversant la rue des Arnaises ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 0116 ;
- les limites est puis nord de la parcelle 0115 ;
- les limites est pour partie, nord et ouest pour partie de la parcelle 0103 ;
- la limite nord de la parcelle 0102 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 0099 ;
- les limites nord des parcelles 0099, 0098, 0095 et 0360 ;
- les limites sud et ouest pour partie de la parcelle 0357 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 0092 ;
- les limites est des parcelles 0086, 0087, 0088, 0394 et 0395 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 0395 à l'angle nord-est de la parcelle AE 0181 et traversant la rue du Village Neuf.

000 SECTION AE

- les limites est des parcelles 0182, 0128 et 0182 à nouveau ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 0182 à l'angle sud-est de la parcelle 0127 et traversant la rue de la Pommerie ;

- les limites est des parcelles 0127 et 0195 ;
- les limites nord des parcelles 0195 pour partie et 0061 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 0061 à l'angle sud-ouest de la parcelle 0052 et traversant la RD 751 ;
- les limites ouest puis nord de la parcelle 0052 ;
- les limites nord des parcelles 0059 et 0060 ;
- les limites est des parcelles 0055, 0058 et 0057 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord de la parcelle 0057 à l'angle ouest de la parcelle AI 0061 et traversant la rue de la Plage.

000 SECTION AI

- les limites nord puis est de la parcelle 0061 ;
- les limites nord, est puis sud de la parcelle 0063 ;
- les limites ouest des parcelles 0065 et 0073 ;
- les limites nord puis est de la parcelle 0398 ;
- les limites sud des parcelles 0397, 0396, 0074, 0053, 0051, 0050, 0049, 0048 et 0047 ;
- la limite est de la parcelle 0047 pour partie ;
- les limites sud et est de la parcelle 0045 ;
- les limites est des parcelles 0044 et 0043 pour partie ;
- les limites sud des parcelles 0031, 0032 et 0033 ;
- une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 0033 à l'angle sud de la parcelle 0004 et traversant la rue du Passeur ;
- la limite nord de la parcelle 0331 ;
- les limites est des parcelles 0331, 0332, 0333, 0428 et 0335 ;
- une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 0335 à l'angle sud de la parcelle AK 0317.

000 SECTION AK

- les limites nord des parcelles 0002 et 0316 ;
- la limite ouest de la parcelle 0003 pour partie ;

- les limites nord des parcelles 0003, 0005, 0006, 0007, 0008, 0009, 0010, 0011 et 0014 ;
- la limite est de la parcelle 0014 ;
- la ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 0014 à l'angle nord-est de la parcelle 0047 (point de départ de l'exclusion) et traversant la RD 751.

ZONE 2

COMMUNE DE VEUZAIN-SUR-LOIRE

000 SECTION F

- Sont exclues les parcelles 1591 et 1592.

Article 3

Est abrogé, en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre chargé des affaires culturelles en date du 23 mai 1961 portant inscription du site « Perspectives du château de Chaumont-sur-Loire ».

Article 4

Le présent décret sera notifié au préfet du Loir-et-Cher ainsi qu'aux mairies des communes de Chaumont-sur-Loire, Mesland, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire.

Article 5

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Loir-et-Cher et dans les communes de Chaumont-sur-Loire, Mesland, Monteaux, Rilly-sur-Loire et Veuzain-sur-Loire¹. La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique².

¹ .Le texte intégral de ce décret, la carte et le plan cadastral annexé pourront être consultés à la préfecture du Loir-et-Cher : 9 place Saint-Louis 41000 Blois, ainsi que dans les mairies de : Chaumont-sur-Loire : 81 rue du Maréchal de Lattre 41150 Chaumont-sur-Loire ; Mesland : 22 Grande Rue 41150 Mesland ; Monteaux : 24 rue de la Vallée 41150 Monteaux ; Rilly-sur-Loire : 20 rue Nationale 41150 Rilly-sur-Loire ; Veuzain-sur-Loire : 6 rue Gustave-Marc 41150 Veuzain-sur-Loire.

² . <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

Article 6

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2023

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

La secrétaire d'Etat auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargée de l'écologie,

Bérangère COUILLARD

Préfecture

41-2023-11-07-00001

arrêté préfectoral portant recomposition de la
commission des élus pour la DETR



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel d'animation territoriale
Bureau de la cohésion
et de l'aménagement des territoires**

Arrêté préfectoral n°

**portant recomposition de la commission des élus
pour la dotation d'équipement des territoires ruraux**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté n°41-2020-10-029 du 21 octobre 2020, modifié par les arrêtés n°41-2022-10-11-00005 du 11 octobre 2022 et n°41-2023-02-23-00004 du 23 février 2023, portant recomposition de la commission des élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu le courrier en date du 31 octobre 2023 de Madame la présidente de l'association des maires de Loir-et-Cher relatif à la désignation conjointe avec l'association des maires ruraux de Loir-et-Cher des membres de la commission des élus ;

Considérant la tenue et le résultat des élections sénatoriales en date du 24 septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission des élus pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est composée comme suit :

- Représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
➤ M. Daniel LOMBARDI Maire d'Yvoy-le-Marron	➤ Mme Agnès THIBAUT Maire de Marcilly-en-Gault
➤ Mme Catherine LHÉRITIER Maire de Valloire-sur-Cisse	➤ M. Joël RUTARD Maire de Cellettes
➤ M. Pascal BIOULAC Maire de Lamotte-Beuvron	➤ M. Jacques GRANGER Maire de Couëtron-au-Perche
➤ M. Gilles CLÉMENT Maire de Mont-près-Chambord	➤ M. Didier HEITZ Maire de Saint Dyé-sur-Loire
➤ M. François FROMET Maire de Vineuil	➤ M. François BORDE Maire de La Chapelle-Vendômoise

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Titulaires	Suppléants
➤ M. Laurent BRILLARD Président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois	➤ Mme Nicole JEANTHEAU Vice-présidente de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois
➤ M. Alain BOURGEOIS Président de la communauté de communes Perche et Haut-Vendômois	➤ Mme Monique SORIA Conseillère communautaire de la communauté de communes Perche et Haut-Vendômois
➤ M. Éric MARTELLIÈRE Conseiller communautaire de la communauté de communes Val-de-Cher - Controis	➤ M. Damien HÉNAULT Vice-président de la communauté de communes Val-de-Cher- Controis
➤ M. Alexandre AVRIL Président de la communauté de communes Sologne des Rivières	➤ M. Gérard CHOPIN Conseiller communautaire de la communauté de communes Sologne des Rivières
➤ M. Pascal HUGUET Président de la communauté de communes Beauce Val-de-Loire	➤ Mme Catherine BLOQUET-MASSIN Conseillère communautaire de la communauté de communes Beauce Val-de-Loire
➤ M. Jeanny LORGEUX Président de la communauté de communes Romorantinois et Monestois	➤ M. Christophe THORIN Vice-président de la communauté de communes Romorantinois et Monestois

- Représentants des parlementaires :

- Mme Mathilde DESJONQUERES, députée de Loir-et-Cher
- M. Roger CHUDEAU, député de Loir-et-Cher
- M. Bernard PILLEFER, sénateur de Loir-et-Cher
- M. Jean-Luc BRAULT, sénateur de Loir-et-Cher

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°41-2020-10-029 du 21 octobre 2020 modifié susvisé portant composition de la commission d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le - 7 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-11-07-00005

Autorisant l'élevage de porcins exploité par
l'EARL GUISSAURAY au lieu dit « Guissauray / La
Bosse » à VIÉVY-LE-RAYÉ



Arrêté n°

**Autorisant l'élevage de porcins exploité par l'EARL GUISSAURAY
au lieu dit « Guissauray / La Bosse » à VIÉVY-LE-RAYÉ**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013332-0006 du 28 novembre 2013 autorisant l'exploitation et l'extension d'un élevage de porcs par l'EARL GUISSAURAY, au lieu-dit « Guissauray / La Bosse » à VIÉVY-LE-RAYÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2020-04-03-001 du 03 avril 2020 modifiant les prescriptions applicables au forage exploité par l'EARL GUISSAURAY ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par l'exploitation GUISSAURAY reçue complète le 20 septembre 2023 ;

Vu le rapport d'instruction de l'inspecteur des installations classées du 19 octobre 2023 ;

Vu la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 19 octobre 2023 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande vise à pérenniser l'élevage de porcs de l'exploitation GUISSAURAY à VIÉVY-LE-RAYÉ en mettant à l'arrêt le site au lieu-dit « La Bulaize » et en regroupant l'ensemble des porcs sur le site au lieu-dit « Guissauray », avec la construction d'un bâtiment d'engraissement de 972 places, afin d'optimiser les performances zootechniques, d'améliorer les conditions d'élevage et de travail ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) (autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que les modifications apportées par le pétitionnaire à son dossier initial dans sa demande du 17 août 2023 ne sont pas de nature à générer de nouveaux impacts, il y a lieu de considérer cette modification comme notable mais non substantielle ;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'EARL GUISSAURAY, représentée par M. Victor GOUSSEAU, dont le siège social est situé au lieu-dit « Guissauray-La Bosse » 41290 VIÉVY-LE-RAYÉ, est autorisée à exploiter un élevage de porcs de 4776 animaux équivalents sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à VIÉVY-LE-RAYÉ au lieu dit « Guissauray »,.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'élevage de porcins autorisé exerce une activité de naisseur – engraisseur et multiplicateur de porcs avec 384 reproducteurs, 28 cochettes de renouvellement, 3276 porcs en production et 1600 porcelets, classée sous la rubrique 3660.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES PRÉCÉDENTS

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral n°2013332-0006 du 28 novembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2020-04-03-001 du 03 avril 2020.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
3660-b	Élevage intensif de porcs b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	4776 animaux équivalents	A

Régime : A(Autorisation) – E (enregistrement) – DC (déclaration avec contrôle périodique) – D (déclaration) – NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

3 / 8

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Rubrique	Installations et activités concernées	Quantité autorisée	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	D
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	6 m ³ /heure 9 900 m ³ /an	D

Régime : A(Autorisation) – E (enregistrement) – DC (déclaration avec contrôle périodique) – D (déclaration) – NC (non classé)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune de VIÉVY-LE-RAYÉ, Section ZH, sur la parcelle n° 31 d'une superficie de 2 ha 66a 14 ça.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables présentées à l'article 2.1.1. ainsi que les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site, à savoir :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- des interdictions ou limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Six mois après l'arrêt définitif des installations, l'exploitant transmet au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues afin de maintenir un niveau de protection suffisant des personnes, de l'environnement, et de la santé publique et des ressources en eau vis-à-vis des dangers et nuisances de l'installation qui pourraient perdurer après la cessation d'activité. Ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Dans le cas où aucune pollution n'aurait été engendrée par l'installation, ce mémoire le justifiera.

CHAPITRE 1.5. AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.5.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

5 / 8

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme et le Code du travail.
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, s'appliquent à l'établissement les dispositions des arrêtés suivant :

— l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

— Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

— Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

CHAPITRE 2.2. PRÉLÈVEMENT – EAU

ARTICLE 2.2.1. CONSOMMATION D'EAU

Le prélèvement maximum sera de 9 900 m³/an.

Ce prélèvement peut être réalisé dans le réseau d'adduction d'eau publique ou le forage.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

ARTICLE 2.2.2. SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DU FORAGE

Le forage est situé sur la parcelle ZD 42, sur la commune déléguée de BEAUVILLIERS à OUCQUES-LA-NOUVELLE.

Les coordonnées géographiques (LAMBERT 93) sont les suivantes :

X = 569 559, Y = 6 751 076, Z = +134,10 m NGF

La profondeur est de 80 m maximum dans la formation de la craie blanche à silex Séno-Turonnienne. L'eau est prélevée dans la masse d'eau FRGG092 « Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres »

Le débit de la pompe est au maximum de 6 m³/heure.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

La protection du forage est assurée par :

- la cimentation annulaire à l'extrados du tubage jusqu'aux formations crayeuses aquifères,
- la mise en place d'une dalle bétonnée de 3m² et 0,30 mètre de hauteur,
- une clôture qui délimitera le périmètre de protection autour de l'ouvrage pour en interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère à son service et à son exploitation,
- une cabine de pompage fermé à clef qui assurera la protection de l'ouvrage.

ARTICLE 2.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, qui est conservé dans le dossier de l'installation.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public et sur le forage sont équipé d'un dispositif de disconnexion.

Une procédure de détection des fuites est mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DIFFUSION ET PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de VIÉVY-LE-RAYÉ et peut y être consultée ;
- 2° l'arrêté sera affiché à la mairie de VIÉVY-LE-RAYÉ pour une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois ;

5° L'arrêté est notifié à l'exploitant en lettre recommandée avec avis de réception.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, et le maire de VIÉVY-LE-RAYÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **7 NOV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants :

- 1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)
- 2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-11-08-00004

00206B43FAE2231108090406



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n°
autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« Simon Hême » à Mer à accepter le legs universel consenti par
Madame Chantal DROUILLET**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code civil ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la déclaration transmise par Maître Roger TCHETCHOUA, notaire, informant du legs universel consenti par Mme Chantal DROUILLET ;

Vu le testament de Mme Chantal DROUILLET, daté du 24 juillet 2000, demeurant en son vivant au 19, rue Jean et Guy Dutems à Mer, décédée le 17 janvier 2021, instituant l'EHPAD « Simon Hême » comme légataire universel ;

Vu la délibération, en date du 12 juillet 2022, du conseil d'administration de l'EHPAD « Simon Hême », sis 75, rue Haute d'Aulnay à Mer (41), portant acceptation dudit legs et précisant l'emploi envisagé pour cette libéralité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1 : L'EHPAD « Simon Hême », sis 75, rue Haute d'Aulnay à Mer (41500) est autorisé à accepter le bénéfice du legs universel consenti par Mme Chantal DROUILLET.

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis, sans délai, à la Directrice de site de l'EHPAD « Simon Hême », ainsi qu'à l'office notarial de Maître Roger TCHETCHOUA, assistant l'établissement dans le règlement de la succession.

BLOIS, le **08 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



FAUSTIN GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-11-14-00001

00206B43FAE2231114081604



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté n°
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL FURODIS,
enseigne « Pompes funèbres Bouvier-Goury » à Blois - Loir-et-Cher
- création d'une chambre funéraire -**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-12-16-003 en date du 16 décembre 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL FURODIS, sise 140, avenue de Châteaudun à Blois, exploitée par M. Romain GOURY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-12-20-0001 du 20 décembre 2022, autorisant la SARL FURODIS à créer une chambre funéraire au 140, avenue de Châteaudun à Blois – Loir-et-Cher ;

Vu la demande de la SARL FURODIS en date du 26 octobre 2023, reçue en préfecture le 30 octobre 2023, sollicitant l'extension de son habilitation funéraire à la gestion d'une chambre funéraire,

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La SARL FURODIS, exploitée par M. Romain GOURY sous l'enseigne commerciale Pompes funèbres Bouvier-Goury, sise 140, avenue de Châteaudun à Blois - Loir-et-Cher, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ **gestion et utilisation d'une chambre funéraire au 140, avenue de Châteaudun à Blois – Loir-et-Cher.**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le n° 20.41.0044.

Article 3 : L'habilitation accordée à la SARL FURODIS pour l'exercice de l'ensemble des activités précisées à l'article 1^{er} demeure valable jusqu'au 16 décembre 2025, terme de l'habilitation initiale.

Article 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière devront faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus.

Article 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois précédant la date de renouvellement de l'habilitation de l'entreprise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 14 NOV. 2023



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

FAUSTIN GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-11-09-00004

Arrêté inter-départemental portant modification
des statuts du syndicat mixte de collecte
et de traitement des déchets du Blaisois « VAL
ECO »



Arrêté inter-départemental portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois « VAL ECO »

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

**LE PRÉFET DE L'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1994 modifié, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois « VAL ECO » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Nadia SEGHIER, Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et sous-préfète de l'arrondissement de Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN, Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

Vu la délibération du 28 février 2023 du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois « VAL ECO » décidant le changement de nom du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes de Beauce Val de Loire, du syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VAL DEM) et du SMICTOM d'Amboise approuvant le changement de nom du syndicat ;

Vu les avis réputés favorables de la communauté de communes du Grand Chambord et de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E M

ARTICLE 1^{er} : Le changement de nom et la modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois « VAL ECO » entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures.

ARTICLE 2 : L'article 1er des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 1er : DENOMINATION, ET SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment des articles L. 5711-1 à L. 5711-5, il est formé, entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte fermé ayant la dénomination de Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Déchets ValEco, désigné ci-après « le Syndicat ValEco » ou « le Syndicat ».

Le siège du Syndicat est fixé au 5 rue de la Vallée Maillard, 41000 Blois.

Il est constitué entre :

- la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, pour le territoire des communes listées en annexe aux présents statuts ;

- la Communauté de Communes du Grand Chambord, pour le territoire des communes listées en annexe aux présents statuts ;

- la Communauté de Communes Beauce Val de Loire, pour le territoire des communes listées en annexe aux présents statuts ;

- le Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés (SMICTOM D'AMBOISE) ;

- le Syndicat mixte de collecte, de traitement et de Valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM).

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 9 février 1994 modifié, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois « VAL ECO » ; est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire, le président du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois « VAL ECO » et les présidents des communautés de communes et syndicats membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;
- M. le directeur départemental des finances publiques de l'Indre-et-Loire ;
- M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Indre-et-Loire.

Fait à Blois, le **9 NOV. 2023**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
et par délégation,
le secrétaire général,



Faustin GADEN

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadia SEGHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP.40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

STATUTS VALECO

MAJ février 2023



ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION, ET SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment des articles L. 5711-1 à L. 5711-5, il est formé, entre les personnes morales adhérant aux présents statuts, un syndicat mixte fermé ayant la dénomination de Syndicat Interdépartemental de Collecte et de Traitement des Déchets ValEco, désigné ci-après « le Syndicat ValEco » ou « le Syndicat ».

Le siège du Syndicat est fixé au 5 rue de la Vallée Maillard, 41000 Blois.

Il est constitué entre :

- la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, pour le territoire des communes listées en annexe aux présents statuts ;
- la Communauté de Communes du Grand Chambord, pour le territoire des communes listées en annexe aux présents statuts ;
- la Communauté de Communes Beauce Val de Loire, pour le territoire des communes listées en annexe aux présents statuts ;
- le Syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et déchets assimilés (SMICTOM D'AMBOISE) ;
- le Syndicat mixte de collecte, de traitement et de Valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM).

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat ValEco intervient en matière de déchets ; à cet effet, il exerce les compétences énoncées à l'article 3 et, en particulier, la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés, dans les conditions énoncées aux articles 6 et 7 des présents statuts.

Le Syndicat ValEco est habilité à assurer les activités et missions complémentaires à ses compétences visées à l'article 4.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Le syndicat ValEco est un syndicat mixte à la carte dont les membres adhèrent soit à la compétence traitement, soit à la compétence traitement ainsi qu'à la compétence collecte.

3.1 - Compétences obligatoires

Le Syndicat ValEco est obligatoirement compétent en matière de :

- traitement des déchets ménagers et assimilés, incluant la gestion des quais de transfert ainsi que le transport de ces déchets entre les quais de transfert et les équipements de traitement des déchets ;

- traitement des déchets verts ;
- transport des déchets verts prétraités jusqu'à leur traitement final ;
- mise en balle du carton des déchetteries.

3.2 - Compétence optionnelle

Outre les compétences obligatoires mentionnées à l'article 3.1, le Syndicat ValEco peut se voir transférer la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés incluant la réalisation et/ou la gestion des déchetteries (haut et bas de quai), ainsi que la signature des contrats relatifs à la Responsabilité Elargie du Producteur (dont CITEO).

ARTICLE 4 : MISSIONS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Le Syndicat ValEco exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment, lorsqu'elles trouvent à s'appliquer, les règles relatives à la commande publique.

Dans ce cadre, il peut notamment intervenir pour :

- favoriser les actions de coopération de nature à développer la production d'énergies, notamment renouvelables, en particulier par la participation à la réalisation d'études ;
- participer, au-delà de la réalisation des actions de prévention et communication qu'il est habilité à mener au titre de sa compétence obligatoire en matière de traitement des déchets, à la réalisation d'actions communes avec les autres acteurs de la prévention, notamment les adhérents n'ayant pas transféré leur compétence « collecte ». Un plan annuel ou/et pluriannuel concernant la prévention et la communication sera élaboré conjointement entre le Syndicat ValEco et ses adhérents.
- exécuter pour d'autres personnes morales le traitement et la valorisation des déchets d'activités économiques (DAE) ainsi que les prestations relevant de son domaine de compétence. Chaque intervention donnera lieu à la signature d'une convention entre les parties qui fixera les modalités d'exécution du service ainsi que le coût.

Le Syndicat ValEco peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage par délégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le Syndicat ValEco est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet selon les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'une de ses compétences selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat ValEco est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : ADHESION - RETRAIT

L'adhésion ou le retrait d'un adhérent du Syndicat ValEco intervient selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

Dans sa délibération d'adhésion, l'adhérent précise, dans le respect des présents statuts, les compétences transférées :

- soit l'ensemble des compétences mentionnées à l'article 3 ;
- soit la compétence obligatoire exclusivement, mentionnées à l'article 3.1.

Les répartitions en cas de retrait ne porteront que sur les investissements réalisés après le 1^{er} janvier 2020. Les autres équipements réalisés avant 2020 sont mis à disposition du Syndicat ValEco par les adhérents selon les modalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 7 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE COLLECTE

Une personne morale déjà adhérente du Syndicat ValEco et n'ayant transféré que la compétence énoncée à l'article 3.1 peut décider de transférer en sus la compétence collective telle qu'énoncée à l'article 3.2. Ce transfert intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical du Syndicat ValEco.

ARTICLE 8 : REPRISE DE LA COMPETENCE COLLECTE

La reprise de la compétence énoncée à l'article 3.2 par un adhérent du Syndicat ValEco intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent concerné et du Syndicat ValEco. Ces délibérations précisent la date d'effet de reprise de compétence.

Les conditions financières, patrimoniales et contractuelles de la reprise de la compétence énoncée à l'article 3.2 interviennent selon les règles prévues aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment du retrait.

ARTICLE 9 : LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat ValEco est administré par un comité syndical qui règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

9.1 Composition :

Le comité syndical est composé des délégués des adhérents, élus par ces derniers.

Le nombre de sièges dont dispose chaque adhérent au sein du Comité syndical est fixé selon les modalités suivantes :

- Pour chaque adhérent, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 10 000 habitants.
- Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres pour une partie de leur territoire seulement, la population prise en compte est la population correspondant à la partie de leur territoire incluse dans le syndicat au début de chaque mandat municipal et lors d'évolution des EPCI membres.

Les délégués suppléants siègent en cas d'absence des délégués titulaires. En l'absence des délégués suppléants, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

9.2 Délibérations :

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection des membres et du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ValEco.

Les Comptes Administratifs et Budgets Primitifs sont votés par les délégués compétents.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas des applications des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

9.3 Fonctionnement :

Les règles de fonctionnement du comité syndical sont celles fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le comité syndical élit les membres du bureau, composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres, selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par délibération de l'organe délibérant, conformément aux règles légales et réglementaires en vigueur.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation dudit comité syndical.

ARTICLE 11 : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et en particulier à l'aide des ressources visées par le Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire notamment :

- les contributions des adhérents ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes, ainsi que de l'Union européenne ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Plus largement, le Syndicat bénéficie de l'ensemble des ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES ADHERENTS

Les éventuelles contributions des adhérents au titre des compétences transférées seront déterminées par délibération du comité syndical.

Chaque adhérent supporte obligatoirement, les dépenses correspondant à la compétence énoncée à l'article 3.1 ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale. Seuls les adhérents ayant transféré la compétence énoncée à l'article 3.2 supportent les contributions syndicales afférentes à cette compétence.

Une délibération définira les règles de calcul selon le principe d'une participation à l'habitant pour le budget général (budget général traitement et/ou budget général collecte) et une contribution proportionnelle au tonnage traité.

ARTICLE 13 : COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat ValEco est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires interviennent selon les règles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 15 : PARTICIPATION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION

L'adhésion ou la participation à un organisme de coopération locale est décidée par simple délibération du comité syndical.

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-10-30-00001

Arrêté inter-départemental portant modification
des statuts et du périmètre du syndicat mixte de
collecte et de traitement des ordures ménagères
de Sologne



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des collectivités locales

**Arrêté inter-départemental portant modification des statuts et du périmètre du syndicat mixte
de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne**

« SMICTOM de Sologne »

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

**LA PRÉFÈTE DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1972 modifié, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne « SMICTOM de Sologne » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN, Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la délibération du 28 mars 2023 du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne « SMICTOM de Sologne » approuvant l'extension du périmètre du syndicat aux communes d'Ardon, Jouy-le-Potier et Ligny-le-Ribault ;

Vu les délibérations concordantes des communautés de communes de Coeur de Sologne, Romorantinais et Monestois, Sologne des Rivières et Portes de Sologne approuvant l'extension du périmètre du syndicat ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes de la Sologne des Étangs ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Loiret et de Loir-et-Cher,

1/2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} septembre 2023 n° 41-2023-09-01-00035 portant extension du périmètre du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne « SMICTOM de Sologne » est retiré.

ARTICLE 2 : Le périmètre du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne « SMICTOM de Sologne » est étendu aux communes d'Ardon, Jouy-le-Potier et Ligny-le-Ribault (communauté de communes des Portes de Sologne), à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 3 mai 1972 modifié, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne « SMICTOM de Sologne » est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret, le président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne « SMICTOM de Sologne » et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Loiret ;
- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;
- M. le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;
- M. le directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à Blois, le **30 OCT. 2023**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,

et par délégation,

le secrétaire général,


Faustin GADEN

Pour la Préfète du Loiret,

et par délégation,

le secrétaire général,


Stéphanie COSTAGLIOLI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-11-07-00002

Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) - Société RECYBATP, à NAVEIL



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n°

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) - Société RECYBATP, à NAVEIL

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-55 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 par lequel le président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-04-25-00004 du 25 avril 2023 portant enregistrement de l'exploitation, par la société RECYBATP, d'une station de transit de matériaux, d'une installation de concassage et d'une installation de collecte de déchets, au lieu-dit « Sous-Brénière » à Naveil ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 septembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 26 septembre 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 5 octobre 2023 ;

1/4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Considérant que lors de la visite du 21 septembre 2023 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le site n'est pas entièrement clôturé ;
- l'emplacement des installations de traitement ne respectent pas les distances minimales par rapport aux limites de propriété ;
- la cuve d'hydrocarbures n'est pas associée à une rétention adaptée ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eau de ruissellement de l'aire de ravitaillement en hydrocarbures) ne sont pas canalisées ni traitées avant rejet ;
- un forage a été créé sans information préalable de l'inspection des installations classées.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et des articles 5, 21, 23 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL RECYBATP de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et des articles 5, 21, 23 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société RECYBATP exploitant une installation de concassage / criblage et de collecte de déchets non dangereux située au lieu-dit « Sous Brenière » à NAVEIL, est mise en demeure de respecter :

— dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et des articles 5, 21, 23 et 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en :

- procédant à la mise en place d'une clôture sur toute la périphérie du site ;
- déplaçant les installations de traitement à plus de 20 mètres des limites de propriété ;
- associant la cuve d'hydrocarbures à une rétention adaptée ;
- canalisant les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement en hydrocarbures et en installant un ouvrage de traitement de ces eaux susceptibles d'être polluées ;
- déposant un dossier de porter à connaissance relatif à la création du forage.

— dans un **délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en canalisant les eaux de ruissellement de l'aire de ravitaillement en hydrocarbures et en installant un ouvrage de traitement de ces eaux susceptibles d'être polluées. Dans l'attente de ce raccordement, les ravitaillements doivent systématiquement être réalisés sur une aire étanche amovible.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de

2/4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée de cinq ans.

Article 3

Le présent arrêté sera :

- notifié à la société RECYBATP par lettre recommandée avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimum de deux mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de NAVEIL
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire
- au sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NAVEIL et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le ^{pour} **07 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex 1) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit arrêté leur a été notifié ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 5 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues à l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Cette décision peut également faire l'objet des recours administratifs suivants :

1° Un recours gracieux adressé à M. Le Préfet de Loir-et-Cher (Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX)

2° Un recours hiérarchique adressé à M. Le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (Direction générale de la prévention des risques – Arche de la défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Le délai de ces recours est de deux mois. Pour le bénéficiaire de la décision, il court à compter de la notification de celle-ci ; pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il débute au premier jour de la publication de la décision.

Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés plus haut.

Sous-Préfecture de Vendôme

41-2023-11-03-00001

Arrêté portant modification de la liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Vendôme
Pôle légalité et citoyenneté

ARRÊTÉ N°

Portant modification de la liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 9 et R 7 à R 11 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François Jouffroy, sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-10-11-00009 du 11 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme ;

Vu la proposition du maire de la commune de La Fontenelle ;

Considérant qu'il convient d'en prendre acte, en modifiant l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023 précité ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Vendôme,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : l'annexe de l'arrêté n° 41-2023-10-11-00009 du 11 octobre 2023 susvisé, relative à la composition des commissions de contrôle des listes électorales est modifiée comme suit :

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du Tribunal Judiciaire
La Fontenelle	Le Perche	Mme Christelle LECOMTE Suppléant : Mme Lizzie AUBIN	Mme Claudette VINAULT Suppléant : M. Julien DAUSY	M. Didier GELOT Suppléant : Mme Muriel BRETON

Sous-préfecture de Vendôme – 8 place Saint Martin BP 101 – 41106 VENDÔME CEDEX – Téléphone : 02 54 70 41 41
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : sp-vendome@loir-et-cher.gouv.fr
Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 70 41 41) les horaires d'ouverture au public

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Vendôme, Monsieur le maire de la commune de La Fontenelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Vendôme, le 3 NOV. 2023

Le sous-préfet de
l'arrondissement de Vendôme,



François Jouffroy

Sous-préfecture de Vendôme – 8 place Saint Martin BP 101 – 41106 VENDÔME CEDEX – Téléphone : 02 54 70 41 41
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : sp-vendome@loir-et-cher.gouv.fr
Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 70 41 41) les horaires d'ouverture au public